



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DE LA SOCIÉTÉ MALIENNE DE TRANSMISSION
ET DE DIFFUSION**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 (28 février)

**GESTION DE LA SOCIETE MALIENNE DE TRANSMISSION
ET DE DIFFUSION**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 (28 février)



LISTE DES ABREVIATIONS :

AGEFAU	Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel
AGETIC	Agence des Technologies de l'Information et de la Communication
AN-RM	Assemblée Nationale-République du Mali
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CA	Conseil d'Administration
CAISFF	Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers
DAF	Direction de l'Administration et des Finances
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DG	Directeur Général
DGA	Directeur Général Adjoint
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
DRD	Direction des Réseaux de Diffusion
DRH	Direction des Ressources Humaines
DRPO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Ouverte
DRPR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte
DRTI	Direction des Réseaux de Télécommunication et de l'Informatique
EPA	Etablissement Public à caractère Administratif
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
MENIC	Ministère de l'Economie Numérique de l'Information et de la Communication
MSPC-CECOGEC	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile-Centre de Coordination et de Gestion des Crises
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ORTM	Office de Radio et Télévision du Mali
PCA	Président du Conseil d'Administration
P-RM	Président de la République du Mali
PV	Procès-Verbal
SMTD-SA	Société Malienne de Transmission et de Diffusion-Société Anonyme
TDR	Termes de Références
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TNT	Télévision Numérique Terrestre
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UIT	Union Internationale des Télécommunications

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	3
Environnement général :	3
Présentation :	5
Objet de la vérification :	6
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	7
Irrégularités administratives :	7
Le Conseil d'Administration a irrégulièrement fixé le montant des indemnités des administrateurs.....	7
Le Conseil d'Administration présente des procès-verbaux non conformes.	8
La Direction Générale ne respecte pas les procédures de recrutement du personnel.....	8
La Direction de l'Administration et des Finances ne respecte pas les procédures d'exécution de sollicitation des prix.	9
La Direction Générale n'effectue pas de suivi de la consommation de carburant des sites TV/FM.	11
Le Directeur Commercial et Marketing n'a pas recouvré des créances au profit de la SMTD-SA.	12
Recommandations :	14
Irrégularités financières :	15
Le Directeur Commercial et Marketing n'a pas facturé des frais de mise en service.	15
Le Directeur Commercial et Marketing a minoré des frais de prestations de service.	16
Le Directeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances ont payé des dépenses inéligibles.....	16
Le Directeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances ont payé des montants indus.	17

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	19
CONCLUSION :	20
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	21
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	22

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°005/2021/BVG du 2 mars 2021, modifiés par Pouvoirs n°011/2021/BVG du 02 avril 2021, et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 (28 février). Cette vérification fait suite à une saisine du Ministre de la Communication et de l'Economie Numérique.

PERTINENCE :

La Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA) est une société de télécommunication par satellite née de la réforme de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Mali, intervenue dans le cadre du processus de migration des services de radiodiffusion et télévision de l'analogique vers le numérique. Avec un capital social de 10 000 000 000 FCFA, entièrement souscrit par l'Etat du Mali, la SMTD-SA est chargée de la transmission et de la diffusion des programmes télévisuel et radiophonique ainsi que la gestion des infrastructures de télécommunication de l'Etat. Elle assure actuellement la diffusion d'un bouquet de dix chaînes de télévisions publiques et privées et treize chaînes de radios.

En 2017, la SMTD-SA a reçu en dotation initiale de biens meubles et immeubles issus du partage du patrimoine l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Mali. Ces biens, dont la valeur d'origine a été estimée à 26 127 637 897 FCFA avec des amortissements cumulés de 22 349 990 512 FCFA au 31 décembre 2019, se composent essentiellement de matériels et installations du réseau de transmission et de diffusion.

En plus de ce réseau, par Décision n°2017-011/MENC-SG du 9 février 2017 portant affectation des réseaux de transmission par satellites, par faisceaux hertziens et par fibre optique, les autorités de tutelle ont également affecté au patrimoine de la SMTD-SA, le réseau de fibre optique et ses installations connexes qui ont été réalisés dans le cadre du Projet Mali Numérique jusque-là exploité par l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC).

Pour financer les investissements nécessaires à l'implantation du réseau de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) et assurer la transition vers le numérique, le Gouvernement du Mali, dans le cadre de l'exécution du plan d'action « Mali numérique 2020 », a contracté un prêt de 29 386 873 600 FCFA.

En outre, au cours de la période du 1^{er} janvier 2017 au 28 février 2021, la SMTD-SA a réalisé un chiffre d'affaires de 17 291 120 319 FCFA contre un montant total des charges d'exploitation de 19 477 873 231 FCFA sur la même période.

Compte tenu de l'importance stratégique des télécommunications dans le désenclavement intérieur et extérieur et le développement du Mali, des enjeux d'ordre financier du secteur et de la saisine du Ministre de la Communication et de l'Economie Numérique, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la SMTD-SA.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. A l'instar des autres pays, le Mali a amorcé depuis plusieurs années son processus de migration des services de radiodiffusion et télévision de l'analogique vers le numérique. L'histoire de la radio dans notre pays remonte à 1957 avec la création de Radio Soudan qui a connu plusieurs évolutions dont l'une des plus importantes fut l'avènement de la télévision, le 22 septembre 1983. La Loi n°92-021/AN-RM du 5 octobre 1992 a créé l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dont la réforme a abouti à la création de deux structures : l'Office de Radio et de Télévision du Mali (ORTM), créé par l'Ordonnance n°2015-036/P-RM du 02 octobre 2015, ratifiée par la Loi n°2015-044 du 30 novembre 2015 et la Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA). Cette réforme procède de l'application des résolutions de la Conférence Régionale des Radiocommunications (CRR) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) qui a adopté un accord régional dénommé Accord de Genève prévoyant la migration des services de radiodiffusion de l'analogique vers le numérique dans la Région 1 comprenant l'Afrique, l'Europe, la Communauté des Etats Indépendants, les Pays Arabes et l'Iran.
2. Dans cette perspective, le Gouvernement du Mali a adopté le 28 juin 2000, la déclaration de politique sectorielle des télécommunications qui définit les orientations, les enjeux et les bénéfices attendus de la réforme du secteur. Le cadre légal et réglementaire du secteur des télécommunications a été régi pendant plus d'une décennie par l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par la Loi n°01-005 du 27 février 2001 et ses textes d'application. Ces textes ont créé un environnement favorable au développement des télécommunications mais ne couvraient pas l'ensemble des domaines des technologies de l'information et de la communication. C'est ainsi que le Gouvernement a adopté en 2005 la politique nationale de développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) qui visait à utiliser les TIC pour lutter contre la pauvreté, accélérer le développement économique, social et culturel du pays, assurer son insertion effective dans la société de l'information et du savoir, atteindre les objectifs stratégiques de lutte contre la pauvreté et ceux du Millénaire.
3. Cependant, alors même que les réformes en cours tardaient à produire les résultats escomptés, d'autres mutations technologiques vont obliger les acteurs à se pencher sur l'adaptation de l'environnement. En effet, l'avènement de la fibre optique et de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) a offert de nouvelles possibilités et permis d'accroître

significativement la capacité des acteurs dans la recherche de solutions à la transmission et le stockage de l'information sur toutes ses formes (audio, data, image etc.).

4. Au plan sous-régional, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a décidé de fixer les normes de compression et de diffusion de la TNT dans les Etats membres de l'Union et de définir les modalités de cessation de la diffusion analogique à travers le Règlement n°02/CM/UEMOA du 27 mars 2014, relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA et la Directive n°01/2015/CM/UEMOA du 30 mars 2015 portant harmonisation du cadre réglementaire de la TNT dans l'espace UEMOA. Les dispositions de ces textes fixeront les bases du schéma de la transition vers le numérique sur le plan institutionnel et par rapport à la définition des investissements à réaliser par les pays de l'espace sous-régional.
5. La Politique Nationale de Développement de l'économie numérique adoptée en conseil des Ministres le 21 mai 2015 décline la vision et les orientations stratégiques. L'économie numérique comprend les secteurs de télécommunication, de l'audiovisuel, de l'internet, de l'électronique et de l'informatique et représente une des composantes les plus dynamiques de l'économie nationale. Sa part dans le Produit Intérieur Brut du pays est estimée à plus de 7% avec d'énormes potentiels inexploités.
6. Les infrastructures actuelles sont insuffisantes pour la couverture nationale et aux besoins du marché. En effet, jusque-là, le réseau national de transmission en large bande, constitué de 6 000 km de liaison à fibre optique ne raccorde que les principales villes du pays et quatre pays voisins qui sont : le Sénégal, la Mauritanie, la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso. Pour le service internet fixe par exemple, selon le classement de la Banque Mondiale (éd. 2012), le Mali est classé à la 13^{ème} place sur les 16 pays de l'Afrique de l'Ouest pour le nombre d'utilisateurs d'internet.
7. Face à ces défis, des réalisations importantes ont été enregistrées en 2020 dans la poursuite du désenclavement intérieur et extérieur grâce à des infrastructures et services de communication dans le but d'assurer l'accessibilité de tout citoyen à un moyen de communication à moindre coût. Selon le Rapport 2020 de mise en œuvre du Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable, la couverture du territoire national en radio est de 97% et la couverture par la diffusion télévisuelle est de 80% en 2020.
8. Au même titre que les autres sociétés d'Etat, la SMTD-SA est régie principalement par les textes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, ses textes de création et d'organisation et son manuel des procédures administratives, financières et comptables ainsi que le Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Présentation :

9. La SMTD-SA est une société anonyme d'Etat créée par l'Ordonnance n°2015-037/P-RM du 02 octobre 2015, ratifiée par la Loi n°2015-046 du 30 novembre 2015. Son capital social de 10 000 000 000 FCFA a été intégralement souscrit par l'Etat.
10. Elle a pour missions d'assurer :
 - la transmission des multiplex de programmes de services publics de télévision ;
 - la transmission des programmes des services publics de radiodiffusion sonore ;
 - la diffusion des multiplex de programmes de services publics de télévision en mode numérique;
 - la diffusion des programmes et multiplex de programmes de radiodiffusion sonore en mode numérique, en modulation de fréquence et en modulation d'amplitude ;
 - la transmission et la diffusion de programmes d'éditeurs de services privés de communication audiovisuelle conformément aux textes en vigueur.
11. Elle est en outre chargée :
 - d'exploiter, d'entretenir et développer les réseaux de transmissions par satellites, par faisceaux hertziens, par fibre optique et par tous autres moyens électroniques ;
 - d'exploiter, d'entretenir et développer les réseaux de diffusion des programmes ;
 - de gérer les infrastructures nationales de fibre optique.
12. Les organes d'administration et de gestion de la SMTD-SA sont :
 - le Conseil d'Administration (CA) ;
 - la Direction Générale (DG).
13. Le CA est composé de 11 membres dont la durée du mandat, est fixée par les statuts à deux (2) ans pour les premiers administrateurs désignés par l'assemblée générale constitutive, et limitée à six (6) ans pour les autres administrateurs nommés en cours de vie sociale. Il élit parmi ses membres un Président nommé pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat d'administrateur. Le Président du Conseil d'Administration (PCA) est rééligible.
14. Le CA nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux un Directeur Général, personne physique. Sur proposition du Directeur Général, le CA peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général, en qualité de Directeur Général Adjoint.
15. La Direction Générale de la SMTD-SA est composée de cinq (5) Directions fonctionnelles qui sont :

- la Direction des Réseaux de Diffusion (DRD),
- la Direction des Réseaux de Télécommunications et de l'informatique (DRTI),
- la Direction des Ressources Humaines,
- la Direction Commerciale,
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF).

16. L'effectif du personnel de la SMTD-SA à la date du 28 février 2021 est de 266 agents.

Objet de la vérification :

17. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la SMTD-SA au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021(28 février).
18. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses.
19. Les travaux ont porté sur le contrôle interne de l'entité, le recouvrement et l'encaissement des produits de la fibre optique et des services du réseau de diffusion, les dépenses liées aux prestations de services, fournitures, matériels, travaux et équipements.
20. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Conseil d'Administration a irrégulièrement fixé le montant des indemnités des administrateurs.

21. L'article 431, modifié, de l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique dispose : « L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

Les administrateurs ayant la qualité d'actionnaire prennent part au vote de l'assemblée et leurs actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sauf clause contraire des statuts, le Conseil d'Administration répartit librement les indemnités de fonction entre ses membres [...] ».

L'article 20 des statuts de la SMTD SA dispose : « L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leurs activités et à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement. Le Conseil d'Administration répartit cette indemnité de fonction entre ses membres, comme il l'entend [...] ».

22. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les procès-verbaux et les comptes rendus des sessions de l'Assemblée Générale des Actionnaires et du Conseil d'Administration.

23. Elle a constaté que le Conseil d'Administration a irrégulièrement fixé le montant des indemnités des administrateurs. En effet, il a fixé le montant des rémunérations allouées aux administrateurs en lieu et place de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Lesdites indemnités ont été fixées lors de la 2^{ème} session ordinaire du CA tenue le 3 mai 2017. Elles ont été rehaussées successivement, lors de la 3^{ème} session ordinaire du 21 décembre 2017 et de la 5^{ème} session ordinaire du 24 juin 2019.

24. La détermination du montant de l'indemnité annuelle des administrateurs par le Conseil d'Administration peut affecter la bonne gestion de la société.

Le Conseil d'Administration présente des procès-verbaux non conformes.

25. L'article 134 de l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique dispose : « Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, pour chaque forme de société. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société ».

L'article 135 du même acte uniforme dispose : « Sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, les procès-verbaux prévus à l'article précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé par l'autorité judiciaire compétente. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou interversion de feuilles est interdite ».

26. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, la mission a demandé le registre spécial et examiné les procès-verbaux des différentes sessions du Conseil d'Administration.

27. Elle a constaté que le Conseil d'Administration tient des procès-verbaux non conformes. En effet, il tient les PV sur des feuilles mobiles non cotées et paraphées par l'autorité judiciaire compétente comme l'exige la réglementation en vigueur. Il n'a pas, non plus, mis en place un registre spécial coté et paraphé pour l'établissement des PV.

28. La tenue de PV non conformes aux dispositions susvisées ne permet pas de faire un suivi efficace des délibérations du Conseil d'Administration et de préserver l'intégrité des informations rapportées.

La Direction Générale ne respecte pas les procédures de recrutement du personnel.

29. Le point 4 « règle de gestion » de la « section A : Recrutement » du Manuel des procédures administratives, financières et comptables de la SMTD-SA précise : «

- Le recrutement du personnel doit être planifié et budgétisé.
- Le dossier de recrutement (TDR, méthodologie, etc...) doit être soumis à l'avis préalable du Directeur Général.

- Le processus de recrutement comprendra une phase de présélection et une phase de sélection. Il sera organisé par une commission présidée par le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques ou par un cabinet de recrutement dûment mandaté par le Directeur Général.
 - Les contrats signés avec le personnel sont des contrats de travail et doivent être rédigés en trois exemplaires au moins.
 - Toute embauche doit être soumise à une période d'essai dont la durée varie d'un (1) mois à trois (3) mois renouvelable une seule fois ».
30. Afin de s'assurer de la régularité des recrutements effectués au cours de la période sous revue, l'équipe de vérification a demandé et examiné les rapports de recrutement et les dossiers y afférents. Elle a également rapproché la liste nominative du personnel avec lesdits rapports.
31. Elle a constaté que la Direction Générale de la SMTD-SA ne respecte pas la procédure de recrutement en vigueur. En effet, des recrutements sont effectués sans plan de recrutement, sans expression de besoin ni termes de références du poste à pourvoir. En outre, le personnel est recruté sans un appel à candidature. Au cours de la période sous revue, 20 agents ont été recrutés en violation de la procédure de recrutement.
32. Le non-respect de la procédure de recrutement ne permet pas à la SMTD-SA de disposer de personnel qualifié répondant à ses besoins.

La Direction de l'Administration et des Finances ne respecte pas les procédures d'exécution de sollicitation des prix.

33. Le Manuel des procédures de passation et d'exécution des marchés de la SMTD-SA dispose : « - 35.1. Les procédures de sollicitation de prix sont des procédures simplifiées de consultation de soumissionnaires pour la passation de certaines commandes relatives aux fournitures de biens et services ou à toutes autres prestations de moindre envergure. La SMTD-SA y aura recourt quand les prestations envisagées se situent en dessous des seuils de passation des marchés tels qu'annoncés à l'article 4 des présentes procédures. La procédure de sollicitation de prix retenue par la SMTD-SA est :
- a) La demande de cotation (DC) ;
 - b) La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte (DRPR) ;
 - c) La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPO) [...].
- 34.1 La demande de cotation concerne les commandes de travaux, de fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à cinquante millions (50. 000.000) de francs CFA.

- 34.2 La SMTD-SA consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs.
- 34.3 Les propositions financières sont transmises sous forme de facture pro forma, sur la base des descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises par courrier administratif, par fax ou par courrier électronique.
- 34.4 L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signé par la personne habilitée. [...].
- 37.1. La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA et inférieurs aux montants ci-après :
 - Cent millions (100.000.000) de francs CFA pour les travaux et les fournitures et services courants,
 - Quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.
- 37.2. Dans ce cas, l'autorité contractante :
 - choisit librement les modalités de publicité adaptées ;
 - sollicite simultanément, par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ;
 - pour les prestations intellectuelles, les termes de référence sont transmis aux cinq consultants et les offres techniques et financières sont sollicitées ;
 - doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;
 - attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante ; - rédige le procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues.
- 38.2. Compte tenu de la compétitivité et de la réactivité du secteur dans lequel évolue la SMTD-SA, d'une part, de l'importance des prestations intellectuelles pour l'anticipation de l'évolution technologique, d'autre part, la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPO) ne sera pas utilisée par la société qui est au démarrage de ses activités. [...] ».

34. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a analysé à partir des états comptables, les transactions relatives aux fournitures et prestations de biens et services au titre des exercices de la période sous revue. Elle a ensuite sollicité de la SMTD-SA, la mise à disposition des contrats et des dossiers de passation et d'exécution des marchés y afférents.
35. Elle a constaté que la DAF ne respecte pas les seuils des procédures de sollicitation de prix. En effet, la DAF a effectué des achats de biens et services dont le montant atteint les seuils de DC et de DRPR sans consulter le nombre de fournisseurs requis. Elle n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification les dossiers de marchés notamment : les lettres sollicitation par écrit d'au moins cinq (5) ou trois (3) entreprises, fournisseurs ou prestataires, selon le cas, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, préalablement constituée à travers des avis de manifestation d'intérêt ; les offres ou les factures concurrentielles reçues des fournisseurs ou prestataires sollicités et les procès-verbaux d'attribution de marchés, comme l'exige le manuel de procédure susvisé.
36. Le non-respect de la procédure de sollicitation des prix ne permet pas de s'assurer de la transparence dans la passation et l'exécution des marchés.

La Direction Générale n'effectue pas de suivi de la consommation de carburant des sites TV/FM.

37. Le Manuel des procédures administratives, financières et comptables de la SMTD-SA, Chapitre V : Gestion des stocks ; Section B : Gestion du carburant précise :
- « • Objet : Contrôler et suivre les consommations des coupons de carburant, Carte, espèce destiné au carburant.
- Application de la procédure :
Cette procédure s'applique à tous les coupons de carburant Carte, espèce destiné au carburant utilisés par la SMTD-SA dans le cadre de ses activités.
 - Règles de gestion :
Les entrées et sorties de coupons, carte, espèce destiné au carburant sont obligatoirement transcrites dans un Registre tenu par le Chef Service Logistique.
 - Etapes de la procédure
La procédure comprend les opérations suivantes :
 - Réception des coupons et/ou Carte

- Sorties des coupons Carte

- Contrôles périodiques

V.B.3. Contrôles périodiques

Le Chef Service Comptabilité-Matières :

- signale toute consommation anormale,

- procède à la comptabilisation de la consommation totale du mois.

Le Directeur des Finances de l'Approvisionnement et de la Logistique :

- veille à la maîtrise des dépenses de carburant,

- effectue des contrôles inopinés,

- contrôle de façon spécifique l'inventaire mensuel des coupons établi par le gestionnaire des stocks avec apposition de visa et signature et des mentions si nécessaire.

Un inventaire physique de fin d'exercice est également effectué le 31 décembre de chaque année ».

38. Afin de s'assurer que la consommation de carburant des centres TV/FM de la SMDT-SA est suivie, l'équipe de vérification a analysé les documents supports d'envoi des fonds aux Responsables des sites comprenant les notes techniques, les documents de calcul dotation carburant et les ordres de virement bancaire. Elle a également examiné les factures d'achats de carburant envoyées par les différents sites. Elle a, en outre, effectué un contrôle d'effectivité de 15 Centres TV/FM sur un total de 52.

39. L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale de la SMTD SA n'effectue pas de suivi de la consommation de carburant des sites TV/FM. En effet, elle n'a pas mis en place les outils visant à retracer la consommation de carburant sur place et n'effectue pas de contrôle pour déterminer la consommation effective par site, par rapport aux dotations faites sur la base d'une estimation de la Direction des Réseaux de Diffusion pour le fonctionnement des groupes électrogènes. L'équipe de vérification a ainsi relevé que les factures d'achats de la période sous revue justifiaient intégralement toutes les prévisions de consommation de carburant. Or, il ressort des travaux d'effectivité sur terrain que la consommation des groupes électrogènes n'est pas linéaire à cause de l'arrêt temporaire ou permanent de certains groupes électrogènes.

40. Le non suivi de la consommation de carburant des sites peut entraîner des pertes de ressources importantes.

Le Directeur Commercial et Marketing n'a pas recouvré des créances au profit de la SMTD-SA.

41. La convention pour les locations des ressources de transmission du 25 juin 2019 entre la SMTD-SA et la CAISFF, en son point 4.2 stipule : « Le prix comporte, d'une part, les frais de mise en service et d'autre part, une redevance mensuelle, qui est fonction de la demande et déterminée

sur la base du bordereau des prix ci-dessus. Tous les droits et taxes applicables à ces prix avec les taux en vigueur sont facturés au jour de la facturation. [...]. Le montant annuel des redevances est de 161 310 000 FCFA ».

Le point 4.3 « Modalités de paiement » de l'accord spécifique n°4 du 10 novembre 2020 relatif à la mise à disposition et conditions de paiement pour la location de capacité de transmission, conclu entre le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et la SMTD-SA stipule : « [...] Le montant annuel des redevances, soit quarante millions cinq cent trente-trois mille cinq cent (40 533 500) francs CFA TTC est envoyé au Ministère de la sécurité et de la protection civile. Il est payable dans le délai de soixante (60) jours à compter de sa réception.

Tout retard dans le règlement de la facture donne lieu au paiement par le Ministère de la sécurité et de la protection civile des intérêts moratoires conformément aux dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public (article 108.6, sans préjudice de la faculté pour la SMTD-SA d'interrompre la fourniture du service jusqu'à régularisation du montant principal augmenté des pénalités ».

42. Afin de s'assurer que toutes les prestations effectuées par la SMTD-SA ont été facturées, enregistrées et encaissées, l'équipe de vérification a examiné les contrats clients, les factures, les livres comptables et les relevés bancaires.

43. Elle a constaté que les prestations rendues et facturées à la CAISFF, au titre de l'exercice 2019 d'un montant de 161 310 000 FCFA et au MSPC-CECOGEC pour un montant total de 40 533 500 FCFA, n'ont pas été perçues.

En effet, le mandat n°4193 du 30 décembre 2019/BE n°2778 de l'exercice 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances d'un montant de 161 310 000 FCFA au profit de la SMTD-SA n'est pas payé à ce jour.

Les mandats n°576 et 577 du 11 décembre 2020 émis par le MSPC-CECOGEC d'un montant respectif de 30 120 000 FCFA et 10 413 000 FCFA au profit de la SMTD-SA ont fait l'objet de rejet par le Payeur Général du Trésor pour motif de non signature d'un contrat simplifié.

Le montant total non encaissé par la SMTD-SA au titre des prestations rendues à la CAISFF et au MSPC-CECOGEC est de 208 443 500 FCFA.

44. Le non recouvrement de ces créances peut entraîner une perte de ressources importantes pour la SMTD SA.

Recommandations :

45. Le Président du Conseil d'Administration doit :

- respecter les dispositions des textes réglementaires fixant les modalités d'octroi des indemnités aux administrateurs des sociétés d'Etat ;
- élaborer les Procès-verbaux conformément aux textes en vigueur.

46. Le Directeur Général doit :

- veiller au respect des procédures de recrutement des agents.

47. Le Directeur de l'Administration et des Finances doit :

- respecter les procédures de passation et d'exécution de marché par sollicitation de prix ;
- instaurer un système de suivi des dotations en carburant des centres TV/FM.

48. Le Directeur Commercial et Marketing doit :

- recouvrer les créances dues par la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers et le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile-Centre de Coordination et de Gestion des Crises.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 135 403 023 FCFA.

Le Directeur Commercial et Marketing n'a pas facturé des frais de mise en service.

49. La convention pour les locations des ressources de transmission du 25 juin 2019 entre la SMTD-SA et la CAISFF, en son point 4.2 stipule : « Le prix comporte, d'une part, les frais de mise en service et d'autre part, une redevance mensuelle, qui est fonction de la demande et déterminée sur la base du bordereau des prix ci-dessus. Tous les droits et taxes applicables à ces prix avec les taux en vigueur sont facturés au jour de la facturation.

Les frais de mise en service sont payables une seule fois suite à la fourniture de la facture y relative par la SMTD-SA au Client alors que la redevance mensuelle, payable à terme échu, est due à partir de la date de mise en service jusqu'au jour de la résiliation. [...]. Les frais de mise en service s'élèvent à six millions six cent mille 6 600 000 francs CFA TTC ».

50. L'Accord spécifique n°9 du 13 mars 2019 relatif à la location de capacité de transmission conclu entre la SMTD-SA et ATEL-SA, en son 4.2 stipule : « Le prix comporte, d'une part, les frais de mise en service et d'autre part, une redevance mensuelle [...]. Soit un frais de mise en service global de 11 250 000 FCFA HT ».

Le contrat cadre pour la location et le partage des infrastructures de communication du 9 mai 2020 entre ECOTEL-SA et la SMTD-SA en son point 4.1 stipule : « [...] ECOTEL-SA s'engage à payer dans les délais contractuels toutes sommes dues à la SMTD-SA ».

51. Afin de s'assurer que les montants facturés correspondent aux montants contractuels, l'équipe de vérification a analysé les différents contrats clients, les attestations de mise en service et les ordres de travail, de suspension et de résiliation et rapproché chaque contrat aux factures correspondantes.

52. Elle a constaté que le Directeur commercial et marketing de la SMTD-SA n'a pas facturé des frais de mise en service. En effet, l'équipe de vérification a relevé que les frais de mise en service prévus dans les contrats susvisés de CAISFF et ATEL-SA n'ont pas fait l'objet de facturation par la SMTD SA.

En outre, des frais de mise en service de 3 540 000 FCFA correspondant à la location de capacité de 50 Mbits suivant le catalogue des offres de la SMTD-SA, n'ont pas été facturés à ECOTEL. Ce montant non facturé

correspond à des prestations effectivement exécutées par la SMTD-SA et matérialisées par la fiche d'Attestation de mise en service en date du 9 mai 2020 signée par ECOTEL.

53. Les frais de mise en service non facturés, d'un montant total de 23 415 000 FCFA TTC, sont récapitulés dans le tableau n°1 ci-dessous.

Tableau n°1 : Frais de mise en service non facturés

Nom du client	Montant HT	Montant TTC
CAISFF	5 593 220	6 600 000
ATEL	11 250 000	13 275 000
ECOTEL	3 000 000	3 540 000
Montant total des frais de mise en service non facturés	19 843 220	23 415 000

Le Directeur Commercial et Marketing a minoré des frais de prestations de service.

54. L'Accord spécifique n°1 relatif à la mise à disposition et conditions de paiement pour la location de capacité de transmission conclu entre la SMTD-SA et le client COMSATES stipule à son point 4- Prix et Facturation, 4.1- Bordereau : « Le bordereau ci-dessous est appliqué dans le cadre de la présente convention. Les frais de mise en service feront l'objet d'un devis composé d'un frais forfaitaire et des charges des travaux de raccordement si nécessaire ».

55. Afin de s'assurer que les montants des frais des services livrés correspondent aux montants facturés, l'équipe de vérification a analysé les contrats clients, les factures et les enregistrements comptables y afférents.

56. Elle a constaté que le Directeur Commercial et Marketing de la SMTD-SA a facturé des prestations de service avec des montants inférieurs aux montants contractuels.

En effet, dans l'exécution de l'accord spécifique n°1 du 3 septembre 2019 relatif à la location de capacité de transmission conclu avec COMSATES, le montant de la redevance mensuelle de 1 506 010 FCFA TTC a été réduit à 710 360 FCFA TTC suivant l'avenant du 1^{er} août 2020. Cependant, le Directeur Commercial et Marketing a, de façon rétroactive, appliqué le taux de l'avenant dans la facturation du mois de juillet 2020. Il en résulte une minoration de 795 650 FCFA TTC de la redevance due.

Le Directeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances ont payé des dépenses inéligibles.

57. Le Manuel des procédures administratives, financières et comptables de la SMTD-SA, Partie III Chapitre II : Procédures comptables ; II.A :

Gestion de la trésorerie, précise : « Les fonds versés au compte de la SMTD-SA ne doivent être utilisés que pour payer des dépenses éligibles aux activités de la SMTD-SA ».

58. Afin de s'assurer de la sincérité et de la régularité des dépenses de la SMTD-SA, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des dépenses au titre des exercices de la période sous revue.
59. Elle a constaté que la SMTD-SA a pris en charge une dépense de communication non éligible relative à la valorisation de l'image du Chef de l'Etat et à l'amélioration de la visibilité de l'action gouvernementale. Ladite dépense a été ordonnée par le MENIC, à travers la lettre n°2018-1028/MENIC-SG du 11 décembre 2018, demandant à la SMTD-SA ainsi qu'à l'ORTM, à l'AGEFAU et à l'AGETIC, de prendre en charge l'activité. La SMTD-SA a ainsi dépensé 25 646 188 FCFA au titre de cette activité.

Le Directeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances ont payé des montants indus.

60. L'article 104 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les marchés donnent lieu à des versements soit, à titre d'avances ou d'acomptes soit, à titre de règlement partiel définitif ou pour solde du marché dans les conditions fixées au présent chapitre ».

L'article 107.1 du même décret dispose : « Le règlement pour solde a pour objet le versement au titulaire du marché des sommes dues au titre de l'exécution normale des prestations, objet du marché, après déduction des versements effectués à titre d'acomptes et d'avances, prévus aux articles 105 et 106 ci-dessus, non encore récupérés par l'autorité contractante, ainsi que de toute somme dont le titulaire serait, le cas échéant, redevable au titre du marché ».

61. Afin de s'assurer que les marchés ont été exécutés et payés conformément aux clauses contractuelles, l'équipe de vérification a analysé les contrats fournisseurs et examiné les pièces justificatives des dépenses ainsi que les bordereaux de paiement correspondants.
62. Elle a constaté que le Directeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances ont effectué des surplus de paiement. Ces paiements concernent 5 contrats pour lesquels, le montant payé est supérieur au montant contractuel. Il s'agit :
 - du contrat, n°001/2017/SMTD-PHDE relatif à la fourniture du logiciel PHEB Gestion des Budgets engagements et achats 3 utilisateurs et des droits annuels d'utilisation d'assistance des progiciels pour la 1^{ère} année pour un montant de 7 352 130 FCFA HT attribué à la société P.H.D Editions. Le DAF a doublement payé le montant de 7 025 299 FCFA au fournisseur P.H.D Editions après la retenue de l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux (IBIC).

- du contrat sans numéro du 14 mars 2019 relatif à l'inventaire et l'évaluation des immobilisations réparties sur les sites d'un montant de 70 800 000 FCFA TTC attribué au cabinet C.A.O, pour lequel le bénéficiaire a reçu un montant total de 86 140 000 FCFA TTC soit un surplus de 15 340 000 FCFA. L'examen des pièces fournies après le contradictoire n'a pas apporté de changement dans la constatation.
- du contrat simplifié n°2019-008/SMTD-DG du 24 septembre 2019 relatif aux travaux de correction du réseau de fibre optique sur le tronçon Macina-Mopti, d'un montant de 47 672 000 FCFA TTC attribué à l'entreprise « E.A.D », pour lequel le bénéficiaire a reçu un montant total de 66 740 800 FCFA TTC soit un écart de 19 068 000 FCFA que la SMTD-SA justifie par la signature d'un avenant au contrat initial. Cependant, elle n'a pas fourni la facture justifiant la prise en charge de cet écart.
- du contrat de conseil sans numéro du 29 novembre 2018 d'un montant de 35 000 000 FCFA TTC relatif à la fourniture de prestations intellectuelles conclu entre la SMTD-SA et Isovision Mali SARL dans le cadre du projet TNT pour une durée de 12 mois.

Cependant, le Directeur Général de la SMTD-SA et le DAF ont effectué des paiements supplémentaires d'un montant total de 35 000 004 FCFA sans avenant, alors que les dispositions contractuelles ne prévoient aucune modification du volume et du coût des prestations, sans accord écrit préalable des deux parties.

Or, ni la SMTD-SA, ni Isovision n'ont pu fournir la base juridique de la prise en charge des montants supplémentaires ainsi payés.

- de la convention d'assistance fiscale en date du 2 janvier 2018 conclue entre la SMTD-SA et le cabinet de conseil fiscal « C.B.S », pour lequel le bénéficiaire a présenté la facture n°12/CBS/2019 du 15 janvier 2019 de 14 160 000 FCFA au titre de cinq (5) décisions de dégrèvement d'un montant total 142 177 147 FCFA suivant le commandement en date du 4 janvier 2019 de 400 560 563 FCFA de la Direction Générale des Impôts sur les arriérés fiscaux de la SMTD-SA. Cependant deux décisions de dégrèvement non authentifiées d'un montant total de 86 398 358 FCFA figurent parmi celles soumises par le conseil fiscal à la SMTD-SA. Cette dernière a procédé au paiement de la somme indiquée sans s'assurer de l'effectivité des réductions indiquées.

Il en résulte un trop perçu d'honoraire de 9 112 882 FCFA. La SMTD-SA a calculé les honoraires sur la base de 142 177 147 FCFA au lieu de 56 079 089 FCFA de réduction d'impôt réellement obtenu par l'assistance fiscale au taux de 9% sur la base du barème de ladite convention.

Toutefois après la transmission du rapport provisoire de la vérification à la SMTD-SA, le conseil fiscal « C.B.S » a reversé à la SMTD-SA, suivant le bordereau de versement en date du 31 mars 2022, un montant de 14 165 860 FCFA à titre de régularisation du montant indûment perçu.

63. La somme totale des paiements supérieurs aux montants contractuels s'élève à 85 546 185 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la non facturation des frais de mise en service pour un montant de 23 415 000 FCFA ;
- à la minoration des frais de prestations de service pour un montant de 795 650 FCFA ;
- au paiement de dépenses inéligibles pour un montant de 25 646 188 FCFA ;
- au paiement de dépenses indues pour un montant de 85 546 185 FCFA.

CONCLUSION :

Le Bureau du Vérificateur Général a mené la présente vérification financière de la gestion de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion afin de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses enregistrées pendant la période sous revue. A l'issue des travaux, il a été mis en lumière plusieurs constatations portant, d'une part, sur les faiblesses de contrôle interne et, d'autre part, sur des irrégularités financières.

Parmi les constatations ayant causé des pertes financières importantes à la société, figurent des paiements effectués par la SMTD-SA à des prestataires dont les montants sont supérieurs aux montants dus, la prise en charge par la SMTD-SA des dépenses inéligibles et la minoration des frais de prestation de service.

S'agissant des irrégularités administratives, elles portent notamment sur le non-respect de la procédure de détermination des indemnités de fonction des administrateurs, le non-respect des procédures de recrutement des agents et le non respect des procédures de sollicitation des prix. En vue de les corriger, l'équipe de vérification a formulé plusieurs recommandations dont la mise en œuvre permettra à la SMTD-SA d'améliorer son dispositif de contrôle interne pour une meilleure atteinte de ses objectifs.

Bamako, le 11 mai 2022

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectifs :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses de la SMTD-SA au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 (28 février).

Etendue :

Les travaux de vérification ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- la collecte et le reversement des recettes ;
- la programmation, la passation, l'exécution des marchés ;
- l'exécution des dépenses d'électricité et d'approvisionnement en carburant des sites ;
- l'exécution des dépenses de personnel et des organes administratifs.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires ;
- les entrevues avec les responsables de l'entité ;
- la revue analytique ;
- l'évaluation des risques ;
- le recoupement d'informations ;
- l'examen des dossiers ;
- les travaux d'effectivité.

Début et fin des travaux de vérification :

La vérification a porté sur les exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 (28 février). Les travaux ont démarré le 15 mars 2021 et pris fin pour l'essentiel le 15 octobre 2021.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de la SMTD-SA.

Une séance de restitution de fin des travaux de terrain a eu lieu le 15 octobre 2021 dans les locaux de la SMTD-SA sis à la zone aéroportuaire de Bamako Sénou afin de livrer à l'entité les constatations préliminaires de la mission de vérification.

En outre, le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire de la vérification au Directeur Général de la SMTD-SA et à sa Présidente du Conseil d'Administration pour observations suivant respectivement lettres confidentielles n°0033/2022/BVG et n°0034/2022/BVG toutes en date du 27 janvier 2022. Les éléments de réponse du Directeur Général de la SMTD-SA ont été reçus le 28 février 2022 à travers la lettre n°0046/SMTD-SA. La Présidente du Conseil d'Administration de la SMTD-SA a communiqué ses réactions par lettre n°2022-005/PCA/SMTD-SA du 25 février 2022.

L'équipe de vérification a examiné les observations et les dossiers annexes afin de retenir les éléments pertinents pour la validation des constatations.

Enfin, le Vérificateur Général a convié, suivant sa lettre confidentielle N°Conf. 0141/2022/BVG du 22 mars 2022, le Directeur Général de la SMTD-SA à la séance contradictoire le jeudi 31 mars 2022 pour partager avec lui ses conclusions suite à l'examen de ses observations et recueillir les derniers éléments de l'entité.

Les éléments de réponse de la DG de la SMTD-SA et ceux du CA ainsi que les conclusions de l'équipe de vérification sont annexés au présent rapport.

Liste des recommandations

Au Président du Conseil d'Administration :

- respecter les dispositions des textes réglementaires fixant les modalités d'octroi des indemnités aux administrateurs des sociétés d'Etat ;
- élaborer les Procès-verbaux conformément aux textes en vigueur.

Au Directeur Général :

- veiller au respect des procédures de recrutement des agents.

Au Directeur de l'Administration et des Finances :

- respecter les procédures de passation et d'exécution de marché par sollicitation de prix ;
- instaurer un système de suivi des dotations en carburant des centres TV/FM.

Au Directeur Commercial et Marketing :

- recouvrer les créances dues par la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers et le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile-Centre de Coordination et de Gestion des Crises.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
23 415 000 : Non facturation de frais de mise en service	135 403 023
795 650 : Minoration de frais de prestations de service	
25 646 188 : Paiement de dépenses inéligibles	
85 546 185 : Paiement de dépenses indues	

Les lettres de transmission du rapport provisoire et éléments de réponse des entités



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0033/2022/BVG

Bamako, le 27 janvier 2022

Le Vérificateur Général

A

CONFIDENTIEL

Monsieur le Directeur Général de la Société
Maliennne de Transmission et de Diffusion

- Bamako -

Objet : Transmission du Rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de la Société Maliennne de Transmission et de Diffusion au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 (28 février), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 28 février 2022, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées et recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire de vérification financière de la gestion de la SMTD-SA ;
- Formulaires des constatations et recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques à renseigner et à transmettre au BVG.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur Directeur Général de la Société Malienne
de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA)

- Bamako -

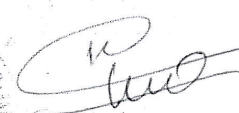
BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0033/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre confidentielle N°conf. 0033/2022/BVG du 27 janvier 2022.	4	« Pour attribution »
Total	4	

Bamako le 27 janvier 2022

Le Vérificateur Général,




Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Le Directeur Général

A

**Monsieur le Vérificateur Général
- BAMAKO -**

Bamako, le 28 février 2022

BORDEREAU D'ENVOI N°2022 0009 - /SMTD-DG

DESIGNATION	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
Réponse aux observations.	01	Pour transmission



Le Directeur Général



Dr. Cheick Oumar TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

SOCIÉTÉ MALIENNE DE TRANSMISSION
ET DE DIFFUSION (SMTD-SA)



N° 2022 : 0046 - - - /SMTD-DG



Bamako, le 28 FEV 2022

Le Directeur Général
JJ

Monsieur le Vérificateur Général
- BAMAKO -

V/réf. : conf.0033/2022/BVG

Objet : Observations sur le rapport provisoire de vérification

Monsieur le Vérificateur Général,

Faisant suite à la vérification financière de la gestion de la SMTD-SA effectuée sur les exercices (2017, 2018, 2019, 2020, et 2021 (28 février) dont le rapport provisoire nous a été déposé avec des observations et recommandations, vous trouverez ci-après les réponses de certaines de vos interrogations :

- les avantages en nature accordés au personnel ont été payés en espèces et non en nature. Ce point sort lors de la restitution du 14 octobre 2021. Toutefois, le rapport provisoire n'y fait pas référence au même titre que les recommandations ;
- les fausses factures pour la dotation en carburant envoyées par les agents des sites TV/FM n'apparaissent pas dans le rapport provisoire y compris les recommandations ;
- les montants supplémentaires payés sur les salaires de certains agents sont passés sous silence dans le rapport provisoire ;
- sur la situation des achats passés par entente directe dont les montants dépassent les seuils des procédures de sollicitation de prix, nous constatons plusieurs achats et contrats fictifs qui ne figurent pas parmi les irrégularités financières ;
- le montant de 2 943 022 136 FCFA n'apparaît pas dans le rapport mais dans les annexes ;
- les contrats d'Impact Développement pour les caméras à 89 275 260 FCFA et les lecteurs d'accès à 33 889 600 FCFA sont une irrégularité financière. Aussi, les travaux n'ont pas été effectués correctement, car sur 42 caméras, une seule caméra répond aux caractéristiques ;


- le contrat de Adam IBOUREIMA est un contrat conclu pour un montant de 61 609 580 dont 56 455 921 ont été payés pour la construction du Call Center. Ce montant est surfacturé et le bâtiment construit ne répond pas aux caractéristiques techniques et non conforme aux données acquises de la profession ;
- le véhicule de 65 millions de FCFA acheté en 2017 avec SANEP-SARL n'a jamais été que fictivement dans le patrimoine de la SMTD-SA dans la mesure où ledit véhicule n'a servi à la SMTD-SA. Or, le véhicule a été acquis sur la base d'une prétendue subvention accordée par le ministère de tutelle pour l'installation de la SMTD-SA et pour appui logistique. Le véhicule a été attribué au Ministère de Tutelle, reformé par la suite et sorti de l'immobilisation de la SMTD-SA le 28 mai 2020 (voir pièce jointe) ;
- les contrats de ISOVISION semblent être des contrats fictifs (voir Pièce jointe). Les pièces jointes sont la manifestation d'un mécanisme mis en place pour détourner des fonds de la société déifiant toutes les règles en la matière. Par ailleurs, nous pouvons donner les détails et les pièces justificatives sur chaque rubrique de l'annexe 3 (pages 36 - 41).

Aussi, au titre des irrégularités constatées, il faut noter qu'il y a des écarts entre les états financiers envoyés à l'Administration fiscale et les états certifiés par les Commissaires aux comptes. Ce qui constitue une contradiction évidente.

Il est important, afin de mieux vous édifier davantage, de tenir une séance de restitution avec votre Institution si vous le jugez nécessaire, ce qui permettra à la SMTD-SA de valider les documents et d'avoir les recommandations pour éviter les mêmes pratiques dans le futur.

Veuillez agréer, Monsieur le Vérificateur général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Dr. Cheick Oumar TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

FIBRE OPTIQUE

DATA CENTER

CALL CENTER

LA DIFFUSION

SERVICE POINTS HAUTS

Société Malienne de Transmission et de Diffusion - SMTD SA - Route de l'aéroport, BP E5303, Bamako-Mali
Tél : 20 70 81 71 - Infoline : info@smttd.ml - www.smttd.ml - NIF : 087000182G - RC : MA.BKO.2015.B.6419



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2022

N° conf. 0034/2022/BVG

Le Vérificateur Général

A

CONFIDENTIEL

Madame la Présidente du Conseil
d'Administration de la Société Malienne de
Transmission et de Diffusion - SMTD-SA

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion au titre des exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 (28 février).

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant le Conseil d'Administration, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 28 février 2022** conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Madame la Présidente**, l'assurance de mes respectueux hommages.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire de la vérification financière de la SMTD-SA ;
- Formulaires sur les constatations et recommandations.

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Madame la Présidente du Conseil d'Administration
de la Société Malienne de Transmission et de
Diffusion (SMTD-SA)

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0034/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre confidentielle N°conf. 0034/2022/BVG du 27 janvier 2022.	3	« Pour attribution »
Total	3	

Bamako le 27 janvier 2022



Reçu 28/1/2022



Le Vérificateur Général,

[Signature]
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Bamako, le 25 FEB 2022

Madame la Présidente du Conseil d'Administration

CONFIDENTIEL

A

**Monsieur le Vérificateur Général
- BAMAKO -**

BORDEREAU D'ENVOI N° E=003 / PCA – SMTD / 2022

N°	Désignation	Nombre de pièces	Observations
1	Lettre confidentielle N°2022 :005/PCA/SMTD-SA	01	« Pour éléments de réponse au courrier N°conf.0034/2022/BVG »
2	Transmission des observations sur les constatations de la vérification financière	01	
3	Transmission des observations sur les recommandations	01	
TOTAL		03	

La Présidente du Conseil d'Administration

[Signature]

Mme DAOU Fatoumata GANDO
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VERIFICATEUR
Courrier

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le: 28/02/2022
N°: 0024

Hamdallaye ACI 2000 - Immeuble TRAORE Près place CAN – Bamako

- FIBRE OPTIQUE
- DATA CENTER
- CALL CENTER
- LA DIFFUSION
- SERVICE POINTS HAUTS

Madame la Présidente du Conseil d'Administration

H

**Monsieur le Vérificateur Général
- BAMAKO -**

V/Réf : conf.0034/2022/BVG

Objet : Observations sur l'extrait du rapport provisoire de vérification

Monsieur le Vérificateur Général,

Nous tenons à vous remercier pour la vérification financière de la gestion de la SMTD-SA faite sur les exercices (2017, 2018, 2019, 2020, et 2021 (28 février) et sur les observations et recommandations formulées.

Après étude et analyse du rapport, nous partageons les remarques et recommandations formulées.

S'agissant des indemnités, nous tenons à préciser que ces augmentations ont été effectuées avant la mise en place du Conseil d'Administration actuel (février 2020) conformément au décret de désignation des Administrateurs du 05 décembre 2019.

Les indemnités fixées lors de la deuxième session ordinaire du Conseil d'Administration tenue le 03 mai 2017, rehaussées lors de la troisième session ordinaire du 21 décembre 2017 et de la cinquième session ordinaire du 24 juin 2019 ont été faites sous la direction du Ministère de tutelle car la société était au début de sa création. Pour rappel, la première assemblée générale ordinaire s'est tenue le 19 juillet 2019. Toutefois nous vous assurons de la prise de dispositions en vue de corriger les anomalies constatées.

Pour la seconde recommandation, nous avons constaté ce manquement et le registre coté et paraphé a été fait en 2021 et est désormais disponible depuis le 04 janvier 2022 avec l'enregistrement de tous les PV auprès du tribunal.

Veillez agréer, **Monsieur le Vérificateur général**, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente du Conseil d'Administration

Signature
Mme DAOU Fatoumata GUINDO

Signature
Officier de l'Ordre National



Hamdallaye ACI 2000 - Immeuble TRAORE Près place CAN - Bamako

FIBRE OPTIQUE

DATA CENTER

CALL CENTER

LA DIFFUSION

SERVICE POINTS HAUTS



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le **..2.5.FEB.2022**

De : Madame la Présidente du Conseil d'Administration de la SMTD – SA

A : Monsieur le Vérificateur Général du Mali - Bamako

Objet : Formulaire de transmission des observations du Conseil d'Administration sur les constatations de la vérification financière de la gestion de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD – SA)

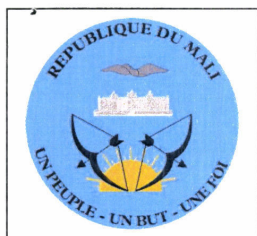
N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
24	C1. L'Équipe de vérification a constaté que le Conseil d'administration a irrégulièrement fixé le montant des indemnités des administrateurs. En effet, il a fixé le montant des rémunérations allouées aux administrateurs en lieu et place de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Lesdites indemnités ont été fixées lors de la 2 ^{ème} session ordinaire du CA tenue le 03 mai 2017. Elles ont été rehaussées successivement lors de la 3 ^{ème} session ordinaire du 21 décembre 2017 et de la 5 ^{ème} session ordinaire du 24 juin 2019.	S'agissant des indemnités, nous tenons à préciser que ces augmentations ont été effectuées avant la mise en place du Conseil d'Administration actuel (février 2020) conformément au décret de désignation des Administrateurs du 05 décembre 2019. Les indemnités fixées lors de la deuxième session ordinaire du Conseil d'Administration tenue le 03 mai 2017, rehaussées lors de la troisième session ordinaire du 21 décembre 2017 et de la cinquième session ordinaire du 24 juin 2019 ont été faites sous la direction du Ministère de tutelle car la société était au début de sa création. Pour rappel, la première assemblée générale ordinaire s'est tenue le 19 juillet 2019. Toutefois nous vous assurons de la prise de dispositions en vue de corriger les anomalies constatées.



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
28	<p>Le Conseil d'Administration de la SMTD – SA présente des procès-verbaux non conformes.</p> <p>C2. L'équipe de vérification a constaté que le Conseil d'Administration tient des procès-verbaux non conformes. En effet, il tient les PV sur des feuilles mobiles non cotées et paraphées par l'autorité judiciaire compétente comme l'exige la réglementation en vigueur. Il n'a pas non plus mis en place un registre spécial coté et paraphé pour l'établissement des PV.</p>	<p>Pour la seconde recommandation, nous avons constaté ce manquement et le registre coté et paraphé a été fait en 2021 et est désormais disponible depuis le 04 janvier 2022 avec l'enregistrement de tous les PV auprès du tribunal.</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le ... **25 FEB 2022**

De : Madame la Présidente du Conseil d'Administration de la SMTD – SA

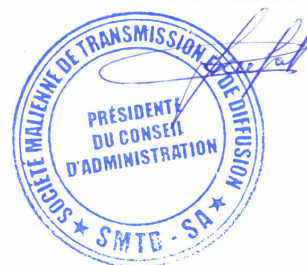
A : Monsieur le Vérificateur Général du Mali - Bamako

Objet : Formulaire de transmission des observations du Conseil d'Administration de la SMTD – SA sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : Respecter les dispositions des textes réglementaires fixant les modalités d'octroi des indemnités aux administrateurs des sociétés d'Etats	X	
Recommandation 2 : Elaborer les Procès-verbaux conformément aux textes en vigueur	X	
Commentaires de la Présidente du Conseil d'Administration		

Signature de la Présidente du Conseil d'Administration de la SMTD

Date d'établissement :



Page 1 sur 1



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le ... 28/02/2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général du Mali

A : Monsieur le Directeur Général de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA)

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de la vérification financière de la gestion de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
32	<p>La Direction Générale de la SMTD-SA ne respecte pas les procédures de recrutement du personnel.</p> <p>C3. L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale de la SMTD-SA ne respecte pas la procédure de recrutement en vigueur. En effet, des recrutements sont effectués sans plan de recrutement, sans expression de besoin ni termes de références du poste à pourvoir. En outre, le personnel est recruté sans un appel à candidature. Au cours de la période sous revue, 20 agents ont été recrutés en violation de la procédure de recrutement.</p>	<p>Les recrutements de la période sous revue, ont été réalisés conformément aux procédures en vigueur au sein de la SMTD SA. Lors de l'élaboration du budget de l'exercice suivant, les différents responsables expriment leurs besoins en ressources humaines qui sont par la suite traduits dans le plan annuel de recrutement après validation du budget par le Conseil d'Administration. Les recrutements sont ensuite faits soit à travers un cabinet de recrutement, soit pris en charge à l'interne suivant un appel à candidature (voir annexe 19 une copie de certains assistant du respect des procédures de recrutements).</p>
36	<p>La Direction Générale de la SMTD SA ne tient pas de Comptabilité-Matières.</p> <p>C4 : L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale de la SMTD-SA et ses démembrements ne tiennent pas les documents de la comptabilité-matières requis pour les acquisitions et les</p>	<p>La comptabilité-matières telle que décrite dans le Décret N°0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières en république du Mali n'est pas tenue de façon optimale.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>mouvements de matériels. En effet, l'équipe de vérification a constaté, lors des travaux d'effectivité, des transferts de groupes électrogènes entre différents sites TV/FM sans ordre de mouvement ni bordereaux de transfert dûment signés par les responsables impliqués. En outre, les achats de fournitures sont effectués et réceptionnés dans les sites locaux sur la base uniquement des factures d'achat sans la tenue de document comptable. Par ailleurs, la Direction Générale ne dispose pas de la situation exhaustive et détaillée du patrimoine de la Société.</p>	<p>Cependant, il est à rappeler que toutes les acquisitions de biens et travaux de la société font l'objet de réception suivant un procès-verbal de réception ou un bordereau de livraison, sont par la suite enregistrés dans la comptabilité et dans le registre des immobilisations de la société à la fin de chaque année.</p> <p>En ce qui concerne les achats, ils sont effectués uniquement au niveau de la Direction Générale. Ceux effectués à partir des sites se limitent exclusivement aux cas d'urgence et dont les montants sont peu significatifs (achats de batterie, de fournitures électriques, etc.).</p>
40	<p>La Direction de l'Administration et des Finances ne respecte pas les procédures d'exécution de sollicitation des prix.</p> <p>C5 : L'équipe de vérification a constaté que la DAF ne respecte pas les seuils des procédures de sollicitation de prix. En effet, l'équipe de vérification a relevé que des dépenses sont effectuées sur la base de contrats conclus par entente directe. La DAF n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification les dossiers de marchés des contrats dont le montant atteint les seuils de DRPR et de DC. Il s'agit : des lettres sollicitation par écrit d'au moins cinq (5) ou trois (3) entreprises, fournisseurs ou prestataires, selon le cas, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, préalablement constituée à travers des avis de manifestation d'intérêt ; les offres ou des factures concurrentielles reçues des fournisseurs ou prestataires sollicités et des procès-verbaux d'attribution de marché, comme l'exige le manuel de procédure susvisé.</p> <p>Le détail des transactions concernées sur la période de référence se trouve en annexe n°3.</p>	<p>Contrairement au constat formulé par l'équipe de vérification, les acquisitions de biens et services suivant les procédures de sollicitation de prix sont effectuées conformément au manuel de procédures de la SMTD SA. La conclusion de contrats par entente directe, qui est d'ordre exceptionnel, s'explique par la nature des activités de la SMTD SA à savoir la diffusion des programmes télé et radio de l'ORTM et la télécommunication pour les opérateurs de téléphonie ou les fournisseurs d'accès internet (FAI) entre autres. Pour ces activités, il peut arriver que certaines acquisitions se fassent en urgence pour éviter les interruptions de services. Ces situations qui ne sont actuellement pas pris en charge par le manuel de procédures seront intégrées lors de sa relecture.</p> <p>La lenteur dans la mise à disposition de certains documents s'explique par les insuffisances constatées au niveau du système de classement et de l'archivage. Ce qui n'a pas permis une mise à disposition rapide de certains documents demandés.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		Les copies des dossiers attestant du respect des procédures sont listées et présentées à l'annexe 16.
44	<p>La Direction Générale de la SMTD-SA n'effectue pas de suivi de la consommation de carburant des sites TV/FM.</p> <p>C6 : L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale de la SMTD SA n'effectue pas de suivi de la consommation de carburant des sites TV/FM. En effet, elle n'a pas mis en place les outils visant à retracer la consommation de carburant sur place et n'effectue pas de contrôle pour déterminer la consommation effective par site, par rapport aux dotations faites sur la base d'une estimation de la Direction des Réseaux de Diffusion pour le fonctionnement des groupes électrogènes. L'équipe de vérification a ainsi relevé que les factures d'achats de la période sous revue justifiaient intégralement toutes les prévisions de consommation de carburant. Or, il ressort des travaux d'effectivité sur terrain que la consommation des groupes électrogènes n'est pas linéaire à cause de l'arrêt temporaire ou permanent de certains groupes électrogènes.</p>	<p>La consommation des dotations de groupes électrogènes de carburant des sites TV/FM est suivie contrairement au constat formulé.</p> <p>La SMTD-SA dans la perspective de retracer la consommation de carburant des sites TV/FM, a fait réaliser en avril 2019, des tests de télémétrie sur les sites de Kolokani et Banamba. Les mesures effectuées entre le 29 avril 2019 et le 28 mai 2019 ont permis non seulement de confirmer les consommations mensuelles estimées, mais aussi de retracer précisément les temps d'arrêt et de fonctionnement des groupes électrogènes.</p> <p>L'expérience n'a pas été étendue à d'autres sites parce que le déploiement de la TNT était imminent et le projet TNT prévoyait la mise en place d'un système de télémétrie sur les 51 sites objet du projet. Les retards accusés dans le déploiement de ce projet ont implicitement influé sur nos capacités de suivi de la consommation de carburant des sites TV/FM.</p> <p>A la fin du projet TNT la situation sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 sites à groupes seront électrifiés et connectés au réseau EDM - 15 sites à groupe seront supervisés à distance - 9 sites à groupe seront transformés en sites à alimentation solaire. <p>En outre, compte tenu du nombre élevé des sites TV/FM et des distances qui les séparent, une actualisation des dotations de carburant des sites est faite à la fin de chaque mois sur la base de leur consommation moyenne et du nombre d'heures moyen de fonctionnement. Les groupes qui sont à l'arrêt sont retirés de la liste</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		des dotations. Ce suivi a permis de baisser les dotations mensuelles de carburants des groupes électrogènes sur la période vérifiée.
48	<p>Le Directeur de l'Administration et des Finances n'a pas encaissé des produits au profit de la SMTD-SA.</p> <p>C7 : la mission a constaté que les prestations rendues et facturées à la CAISFF, au titre de l'exercice 2019 d'un montant de 161 310 000 FCFA et au MSPC-CECOGEC pour un montant total de 40 533 500 FCFA, n'ont pas été perçues.</p> <p>En effet, le mandat n°4193 du 30 décembre 2019/BE n°2778 de l'exercice 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances d'un montant de 161 310 000 FCFA au profit de la SMTD-SA n'est pas payé à ce jour.</p> <p>Les mandats n°576 et 577 du 11 décembre 2020 émis par le MSPC-CECOGEC d'un montant respectif de 30 120 000 FCFA et 10 413 000 FCFA au profit de la SMTD-SA ont fait l'objet de rejet par le Payeur Général du Trésor pour motif de non-signature d'un contrat simplifié.</p> <p>Le montant total non encaissé par la SMTD-SA au titre des prestations rendues à la CAISFF et au MSPC-CECOGEC est de 201 843 500 F CFA.</p>	<p>La Direction Générale de la société a entamé depuis plusieurs mois déjà des démarches auprès du Ministère de l'Economie et des Finances ainsi que du Ministère de la Sécurité et la Protection Civile pour le paiement des mandats concernés. En pièce jointe présentée à l'annexe 1 la correspondance n°2327/MEF-DFM du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances adressé au Directeur Général du Budget pour une demande de mise à disposition d'un montant de 161 310 000 F CFA en vue de la prise en charge du mandat n°4193 du 30 décembre 2019/BE n°2778 de l'exercice 2019.</p> <p>Des démarches sont également en cours auprès du MSPC-CECOGEC pour le recouvrement pour le paiement des mandats n°576 et 577 du 11 décembre 2020 émis par le MSPC-CECOGEC d'un montant respectif de 30 120 000 FCFA et 10 413 000 FCFA au profit de la SMTD-SA.</p> <p>Par ailleurs, il est important de préciser qu'au cours de la période sous revue, le service de recouvrement était plutôt rattaché à la Direction Commerciale et Marketing et non à la Direction de l'Administration et des Finances.</p>
Le Directeur Commercial et Marketing n'a pas facturé des frais de mise en service.		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
52-53	<p>C8 : L'équipe de vérification a constaté que, le Directeur commercial et marketing de la SMTD-SA n'a pas facturé des frais de mise en service. En effet, l'équipe de vérification a relevé que les frais de mise en service prévus dans les contrats sus visés de CAISFF, ATEL-SA, Orange Mali n'ont pas fait l'objet de facturation par la SMTD SA.</p> <p>En outre, des frais de mise en service de 3 540 000 FCFA correspondant à la location de capacité de 50 Mbits suivant le catalogue des offres de la SMTD SA, n'ont pas été facturés à ECOTEL.</p> <p>Les frais de mise en service non facturés, d'un montant total de 76 515 000 F CFA TTC, sont récapitulés dans le tableau n°1.</p>	<p>Il ressort du rapport provisoire du BVG la non-facturation des frais de mise en service prévus dans les contrats CAISFF, ATEL-SA, ORANGE-MALI et ECOTEL pour un montant total de 76 515 000 FCFA TTC.</p> <p>En réponse nous vous prions de bien vouloir noter ce qui suit :</p> <p>1-CAISFF :</p> <p>Le BVG a relevé la non-facturation, conformément au contrat du 25 juin 2019, du montant de 6 600 000 FCFA TTC correspondant aux frais de mise en service.</p> <p>S'agissant d'un marché, il est à noter qu'un PV de négociation, en date du 16 août 2019, entre les deux structures a arrêté le montant total du marché à 161 310 000 FCFA TTC. Ce PV a été suivi d'un avis de non-objection de la DGMP par lettre numéro 02185 du 02 septembre 2019. Donc la facturation ne pouvait porter que sur ce montant (en pièces jointes à l'annexe 2 : la copie de la lettre et copie du PV de négociation).</p> <p>2- ATEL :</p> <p>Le BVG a relevé la non-facturation, conformément à l'accord spécifique N°9 du 13 mars 2019, le montant de 11 250 000 FCFA HT.</p> <p>Après vérification à l'interne la Direction Marketing et Commerciale s'est rapprochée du client ATEL-SA pour lui demander de bien vouloir vérifier dans sa comptabilité la réception et la preuve du paiement de la facture des frais de mise en service relative à cet Accord Spécifique.</p> <p>Le client a affirmé n'avoir pas reçu de facture de mise en service concernant cet Accord et donc n'a pu procéder à un règlement.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>Le 16 février 2022, une facture de régularisation d'un montant de 11 250 000 FCFA HT soit 13 275 000 FCFA TTC a été adressée au client (En pièces jointes à l'annexe 3 : la copie de la facture avec décharge du client et les fiches de mises en services).</p> <p>3-ORANGE MALI-SA :</p> <p>Le BVG a relevé la non-facturation, conformément au contrat du 02 octobre 2017, le montant de 53 100 000 FCFA TTC.</p> <p>Après vérification à l'interne la Direction Marketing et Commerciale s'est rapprochée du client ORANGE MALI-SA pour lui demander de bien vouloir vérifier dans sa comptabilité la réception et la preuve du paiement de la facture des frais de mise en service relative à ce contrat.</p> <p>Le client a confirmé la réception de la facture de mise en service et le paiement de la somme de 53 100 000 FCFA TTC par virement au compte ECOBANK N°121500503401-11 ouvert au nom de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion (Pièces jointes à l'annexe 4 : copie de la facture avec décharge du client et copie de l'ordre de virement).</p> <p>4-ECOTEL :</p> <p>Le BVG a relevé la non-facturation, conformément au contrat cadre du 09 mai 2020, le montant de 3 540 000 FCFA TTC correspondant à la location de capacité de 50 mégas suivant le catalogue des offres de la SMTD.</p> <p>La Direction Marketing et Commerciale rappelle que la signature d'un contrat cadre non suivie de la signature d'un Accord Spécifique</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>n'implique aucunement de la part du client le paiement d'une quelconque somme.</p> <p>La relation avec ECOTEL s'est limitée à la signature d'un contrat cadre. Une période de test d'un mois a été accordée au client sur ses propres installations pour lui permettre de s'assurer de la conformité du service à ses besoins. A l'issue de cette période test le client devait exprimer, si bien sûr le service était conforme à ses attentes, le besoin d'un service qui en ce moment aurait fait l'objet d'un Accord Spécifique avec des montants à facturer (En pièce jointe l'annexe 5 : la note technique du 13 mai 2020 pour le test).</p>
Le Directeur Commercial et Marketing a minoré des frais de prestations des services. 56-57	<p>C9 : la mission de vérification a constaté que le Directeur Commercial et Marketing de la SMTD-SA a facturé des prestations de services avec des montants inférieurs aux montants contractuels. En effet, il a facturé au client AFRIBONE MALI-SA, un montant de 4 761 871 FCFA pour le mois de juillet 2020, correspondant à neuf (9) jours de prestation alors que la redevance au titre de ce mois est entièrement due puisque la date de suspension des prestations est le 1^{er} août 2020. Il en résulte un écart de 11 640 129 FCFA TTC non facturé.</p> <p>Pour le client CFAO TECHNOLOGIES, les accords spécifiques de location de capacité de transmission et de partage d'infrastructures pour les sites de KATI et GOUNI prévoient la date d'effet desdits accords au 1^{er} janvier 2018. L'équipe de vérification a relevé que le Directeur Commercial et Marketing n'a pas facturé la période allant de janvier à mai 2018, soit cinq (5) mois pour un montant total de 668 332 FCFA.</p>	<p>Il ressort du rapport provisoire du BVG la minoration des frais de prestations de services prévus dans les contrats d'AFRIBONE, CFAO TECHNOLOGIE et COMSATES pour un montant total de 13 124 111 FCFA TTC.</p> <p>1-AFRIBONE :</p> <p>Le BVG a relevé la minoration des frais de prestation de services, conformément à l'Accord Spécifique N°1 : Location de capacité de transmission du 01 septembre 2018, d'un montant de 11 640 129 FCFA TTC. Cette minoration résulterait de la facturation au prorata de 09 jours en juillet 2020 alors que la redevance au titre de ce mois serait entièrement due puisque la date de suspension des prestations est le 01 août 2020.</p> <p>La Direction Marketing et Commerciale rappelle que le 09 avril 2020 le client AFRIBONE a adressé un courrier pour la résiliation de son contrat à la suite de la situation économique du pays avec une</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>Dans l'exécution de l'accord spécifique n°1 du 3 septembre 2019 relatif à la location de capacité de transmission conclu avec COMSATES, le montant de la redevance mensuelle de 1 506 010 FCFA TTC a été réduit à 710 360 FCFA TTC suivant l'avenant du 1^{er} août 2020. Cependant, le Directeur Commercial et Marketing a, de façon rétroactive, appliqué le taux de l'avenant dans la facturation du mois juillet 2020. Il en résulte une minoration de 795 650 FCFA TTC de la redevance due.</p> <p>Le montant total des redevances minorées pour ces trois clients (AFRIBONE MALI-SA, CFAO TECHNOLOGIES et COMSATES) est de 13 124 111 F CFA. Le détail se trouve en annexe n°4.</p>	<p>demande de raccourcissement du délai de préavis de 03 mois stipulé dans le contrat.</p> <p>Donc conformément aux clauses contractuelles le délai de préavis arrivait à échéance le 09 juillet 2020.</p> <p>Le 15 avril 2020, la Direction Marketing et Commerciale a soumis une note technique au Directeur Général de ne pas accéder à la demande de raccourcissement du délai de préavis de 03 mois. Le même jour une lettre a été adressée au client pour lui notifier l'application du délai de préavis contractuel de 03 Mois qui a effectivement commencé à courir le 09 avril 2020.</p> <p>Une mauvaise appréciation interne a renvoyé la date d'échéance du préavis du 09 Juillet au 31 Juillet conformément à la demande du client, ce qui fût contesté par le client. D'où la facturation au prorata de 09 jours au mois de juillet 2020.</p> <p>Il faudra noter que le 20 juin 2020, l'Autorité Malienne de Régularisation des Télécommunications et des Postes (AMRTP) a pris une décision fixant les tarifs de gros au profit des Fournisseurs d'Accès Internet (FAIs) avec effet rétroactif au 01 juin 2020.</p> <p>Le FAI AFRIBONE s'est prévalu de cette décision pour régler non seulement sa facture de juin au nouveau tarif mais également la facture de prorata des 09 jours du mois de juillet (En pièces jointes à l'annexe 6 : les lettres AFRIBONE du 09 Avril et du 24 Août 2020, la note technique DMC du 15 Avril 2020, les lettres SMTD du 15 Avril, du 21 Août et du 25 Août 2020, les 02 factures du mois de juillet de la SMTD et la décision de l'AMRTP).</p> <p>2-CFAO TECHNOLOGIE :</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>Le BVG a relevé la minoration des frais de prestation de services, conformément au contrat de location de capacité de transmission et de partage d'infrastructures en date du 01 Janvier 2018, d'un montant de 688 332 FCFA TTC. Cette minoration résulterait d'un écart de facturation entre le montant dû et le montant facturé pour la période allant du 01 janvier au 31 Mai 2018 soit 05 mois.</p> <p>La Direction Marketing et Commerciale rappelle que le client CFAO TECHNOLOGIE depuis 2013 partage ses infrastructures qui appartenaient à l'ORTM. Le client avait déjà un contrat avec l'ORTM.</p> <p>Avec la séparation des métiers d'édition et de la diffusion, ses infrastructures ont été versées dans le patrimoine de la SMTD à compter du 01 Janvier 2018.</p> <p>La SMTD désirant renégocier à la hausse les montants s'est approchée du client CFAO pour discuter les termes de leurs relations futures. C'est ainsi qu'il a été décidé entre les parties de facture les 05 premiers mois (Janvier à mai 2018) au tarif des contrats ORTM et de commercer la nouvelle facturation à partir de juin 2018 sur la base du nouveau contrat signé entre les 02 structures en juin 2019(En pièces jointes à l'annexe 7 : les contrats ORTM, la lettre CFAO de demande d'établissement du contrat en date du 21 juin 2019, les différentes factures relatives à la période).</p> <p>3-COMSAITES :</p> <p>Le BVG a relevé la minoration des frais de prestation de services, conformément à l'Accord Spécifique N°1 relatif à la location de capacité de transmission en date du 03 Septembre 2019, d'un montant de 795 650 FCFA TTC. Cette minoration résulterait d'une application</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>rétroactive au mois de juillet 2020 du taux de l'avenant du 1^{er} août 2020.</p> <p>La Direction Marketing et Commerciale rappelle que la facturation est faite à la fin du mois en cours et au début du mois à venir. La facture N°0146/2020 du client COMSATES, pour le mois de juillet 2020, a été établit avec le taux contractuel en cours le 26 juin 2020 et reçu par le client le 01 juillet 2020. Le 03 juillet 2020 le client a adressé un courrier demandant la modification du contrat par voie d'avenant. Un avenant a été établit le 21 septembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} août 2020. Le 10 décembre 2020 la facture N°0402/2020 relative à une période de facturation de 06 mois incluant encore le mois de juillet 2020 a été éditée sur la base du taux de l'avenant et reçue par COMSATES le 18 décembre 2020.</p> <p>Il ressort de ce qui précède que le client a été doublement facturé pour le mois de juillet 2020.</p> <p>C'est la SMTD qui a facturé de trop le client d'un montant de 710 360 FCFA TTC (En pièce jointes à l'annexe 8 : les 02 factures du mois de juillet 2020, la lettre du 03 juillet du client, la copie du contrat et de l'Avenant).</p>
Le Directeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances ont payé des dépenses inéligibles.		
60-61	C10 : L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances de la SMTD SA ont payé des dépenses inéligibles. En effet, l'équipe de vérification a relevé que des factures d'électricité des services du Ministère de la Communication ont été imputées à la SMTD-SA sans support juridique. Lesdites factures concernent des compteurs non	L'équipe de vérification estime que les factures d'électricité imputées à la SMTD SA par le Ministère de la Communication sont inéligibles puisqu'elles ne sont pas soutenues par un support juridique, que les compteurs concernés ne figurent pas sur la liste communiquée par la Direction des Réseaux de Diffusion, et aussi qu'elles sont antérieures au démarrage des activités de la SMTD SA.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>répertoriés sur la situation des compteurs fournies par la DRD et correspondent à des périodes antérieures aux démarrages des activités de la SMTD-SA. Le Montant total des factures d'électricité irrégulièrement pris en charge est de 49 331 547 F CFA au cours de la période sous revue.</p> <p>Par ailleurs, la SMTD-SA a pris en charge une dépense de communication non éligible relative à la valorisation de l'image du Chef de l'Etat et à l'amélioration de la visibilité de l'action gouvernementale. Ladite dépense a été ordonnée par le MENIC, à travers la lettre n°2018-1028/MENIC-SG du 11 décembre 2018, demandant à la SMTD-SA ainsi qu'à l'ORTM, l'AGEFAU, et l'AGETIC, de prendre en charge l'activité. La SMTD-SA a ainsi dépensé 25 646 188 FCFA au titre de cette activité.</p> <p>Le montant total de ces irrégularités relatives aux dépenses non éligibles aux activités de la SMTD-SA s'élève à 74 997 735 F CFA. Le détail se trouve en annexe n°5.</p>	<p>Il est à préciser que les factures d'électricité visées concernent les infrastructures du projet Mali Numérique qui ont été transférées à la SMTD SA incluant les dettes rattachées après le démarrage des activités de société suivant la Décision N° 2017-011/MENC-SG du 09 février 2017 portant affectation des Réseaux de transmission par satellites, par faisceaux hertziens et par fibre optique des projets du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication au patrimoine de la SMTD SA (voir annexe 9).</p> <p>Il est à préciser que les factures d'électricité visées concernent les infrastructures des différents projets d'infrastructures de télécommunication de l'Etat, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet de Modernisation du réseau optique et d'information du Mali • Projet "e-Gouvernement et e-Poste" • Projet de réseau large bande national du Mali <p>qui ont été transférées à la SMTD SA incluant les dettes rattachées après le démarrage des activités de société suivant la Décision N° 2017-011/MENC-SG du 09 février 2017 portant affectation des Réseaux de transmission par satellites, par faisceaux hertziens et par fibre optique des projets du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication au patrimoine de la SMTD SA.</p> <p>Les règlements de ces factures ne constituent donc pas des dépenses inéligibles puisque la SMTD SA a hérité des actifs auxquels elles sont rattachées.</p> <p>En ce qui concerne la dépense liée à la valorisation de l'image du Chef de l'Etat et l'amélioration de l'action gouvernementale, elle a été prise en charge sur instruction du Ministre de tutelle à travers la lettre n°2018-1028/MENIC-SG du 11 décembre 2018 comme expliqué par</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée																														
		l'équipe de vérification à l'instar de l'ORTM, de l'AGEFAU et de l'AGETIC.																														
Le Directeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances ont payé des montants indus.																																
64-65	<p>C11 : L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances ont effectué des surplus de paiement. Ces paiements concernent 4 contrats pour lesquels, le montant payé est supérieur au montant contractuel. Il s'agit :</p> <p>- des contrats, n°001/2017/SMTD-PHDE et n°002/2017/SMTD-PHDE du 14 septembre 2017, relatifs respectivement à la fourniture du logiciel PHEB Gestion des Budgets engagements et achats 3 utilisateurs et des droits annuel d'utilisation d'assistance des progiciels pour la 1^{ère} année pour un montant de 7 352 130 FCFA HT ; et au prestation de services d'installation technique, d'études, de paramétrage, de formation, de suivi de projet, de recette applicative, d'accompagnement dans le cadre de la mise en place de PHEB Version entreprise pour un montant de 10 036 142 FCFA HT soit un montant cumulé des deux contrats de 17 388 272 FCFA attribués à la société P.H.D Editions. Le DAF a procédé à des décaissements d'un montant total de 30 380 125 FCFA soit un surplus de 12 991 853 FCFA par rapport au montant dû.</p>	<p>L'équipe de vérification a conclu que des règlements d'un montant total de 124 365 228 FCFA relatifs à quatre (4) contrats sont indus.</p> <p>A la suite d'un examen des différentes constatations sur les contrats concernés, il ressort qu'il ne s'agit pas de paiements indus, mais plutôt des règlements effectués en contrepartie de prestations réalisées dans le cadre de relations contractuelles avec lesdits prestataires. Un seul paiement supplémentaire a été relevé. Le détail sur les différents contrats est présenté ci-après :</p> <p>L'équipe de vérification a relevé un surplus de règlements de 12 991 853 F CFA dont le détail se présente comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="975 165 1345 1025"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>Jrnl</th> <th>N° Pièce</th> <th>Libelles</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>27/03/18</td> <td>BQ1</td> <td>57</td> <td>RGLT PHD/10710EUROS</td> <td>7 025 299</td> </tr> <tr> <td>16/04/18</td> <td>BQ1</td> <td>76</td> <td>RGLT PHD/1800EUROS</td> <td>1 180 723</td> </tr> <tr> <td>27/09/18</td> <td>BQ4</td> <td>11</td> <td>RGLT PHD 2030.06EUROS</td> <td>1 331 632</td> </tr> <tr> <td>31/12/18</td> <td>ODP</td> <td>191</td> <td>RET/PHD 2018</td> <td>3 454 199</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: right;">Total</td> <td>12 991 853</td> </tr> </tbody> </table>	Date	Jrnl	N° Pièce	Libelles	Montant	27/03/18	BQ1	57	RGLT PHD/10710EUROS	7 025 299	16/04/18	BQ1	76	RGLT PHD/1800EUROS	1 180 723	27/09/18	BQ4	11	RGLT PHD 2030.06EUROS	1 331 632	31/12/18	ODP	191	RET/PHD 2018	3 454 199	Total				12 991 853
Date	Jrnl	N° Pièce	Libelles	Montant																												
27/03/18	BQ1	57	RGLT PHD/10710EUROS	7 025 299																												
16/04/18	BQ1	76	RGLT PHD/1800EUROS	1 180 723																												
27/09/18	BQ4	11	RGLT PHD 2030.06EUROS	1 331 632																												
31/12/18	ODP	191	RET/PHD 2018	3 454 199																												
Total				12 991 853																												

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
-	<p>du contrat sans numéro du 14 mars 2019 relatif à l'inventaire et l'évaluation des immobilisations réparties sur les sites d'un montant de 70 800 000 FCFA TTC attribué au cabinet C.A.O , pour lequel le bénéficiaire a reçu un montant total de 86 140 000 FCFA TTC soit un surplus de 15 340 000 FCFA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'analyse du paiement de 7 025 299 F CFA en date du 07/02/18 a révélé un doublon de paiement. Des démarches sont en cours auprès du prestataire pour la restitution des fonds (voir annexe 10) - Les règlements de 1 180 723 F CFA et 1 331 632 F CFA faits respectivement le 16/04/18 et le 27/09/18 sont relatifs à des prestations ponctuelles (ajout de module complémentaire et assistance). Les supports justificatifs relatifs à ces règlements sont présentés à l'annexe 11. - En ce qui concerne le dernier montant, 3 454 199 F CFA, il s'agit de la retenue IBIC sur les prestations de PHD et non un règlement. Ce montant a été saisi à tort dans le compte, il sera reclassé dans le compte approprié. <p>Le montant de 15 340 000 FCFA qualifié par l'équipe de vérification de règlement indus n'en est pas.</p> <p>En effet, le 14 mars 2019, à la suite d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte (DRPR), la SMTD SA a conclu avec le Cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes CAO un contrat relatif à l'inventaire et l'évaluation de ses immobilisations. Au cours de l'exécution desdits travaux, le cabinet a été confronté à plusieurs difficultés essentiellement liées à l'accès à certains sites et par conséquent exposé à des imprévus financiers. C'est ainsi que le 27 aout 2019 par correspondance N/Réf : 062/CAO/2019 le cabinet CAO a sollicité un avenant au contrat pour couvrir ces aléas. A la suite des échanges avec le cabinet, un avenant a été signé le 06 septembre 2019 pour un montant de 15 340 000 F CFA TTC. Les supports justificatifs relatifs à ce paiement sont les suivants (voir annexe 12) :</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>- du contrat simplifié n°2019-008/SMTD-DG du 24 septembre 2019 relatif aux travaux de correction du réseau de fibre optique sur le tronçon Macina-Mopti, d'un montant de 47 672 000 FCFA TTC attribué à l'entreprise Amadou DIALLO, pour lequel le bénéficiaire a reçu un montant total de 66 740 800 FCFA TTC soit un écart de 19 068 000 FCFA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre N/Réf : 062/CAO/2019 adressé par le Cabinet CAO à la SMTD SA pour une demande d'avenant ; - L'avenant au contrat initial signé le 06 septembre 2019 pour un montant de 15 340 000 F CFA TTC. <p>L'écart de 19 068 800 F CFA entre le montant du contrat et les paiements effectués a été qualifié par l'équipe de vérification de paiement induit, ce qui n'est pas le cas. Ce règlement est intervenu à la suite d'un avenant au contrat initial conclu entre la SMTD SA et l'Entreprise Amadou Diallo pour les travaux de correction du réseau de fibre optique de la SMTD SA sur le tronçon Macina-Mopti. En effet, le 19 novembre 2019, après l'exécution d'une grande partie des travaux, le prestataire EAD a notifié la Direction Générale de l'arrêt des travaux pour des raisons de sécurité. Les équipes du prestataire ont été sommés par des hommes armés n'ont identifiés d'arrêter les travaux et de quitter les lieux. Ce qui a entraîné une suspension des travaux. Compte tenu de l'importance de ce tronçon, il a été proposé de contourner cette zone pour une autre plus sécurisée. A la suite d'un Survey de validation du nouveau parcours, un avenant au contrat initial a été établi entre l'Entreprise Amadou Diallo et la SMTD SA pour un montant de 19 068 800 F CFA. Les supports justificatifs relatifs à cet avenant sont présentés à l'annexe 13.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre de notification de l'arrêt des travaux par l'Entreprise Amadou Diallo en date du 19 novembre 2019 ; - Lettre N°2019-0217/SMTD-DG-DAF du 21 novembre 2019 de la SMTD SA relative à la demande d'un nouveau devis à la suite du changement de parcours ; - Devis de l'Entreprise Amadou Diallo en date du 22/11/2019 ; - Lettre N°2019-0223/SMTD-DG-DAF du 25 novembre 2019 de la SMTD SA relative à la notification de l'acceptation du devis de l'entreprise EAD ;

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>En outre, d'autres paiements ne sont pas soutenus par un engagement liant les bénéficiaires à la SMTD-SA, notamment le paiement (suivant les chèques n°6381487 et n° 6381488 du 18 janvier 2019 respectivement de 27 140 000 FCFA et 14 160 000 FCFA soit un montant total de 41 300 000 FCFA) à Monsieur Bouraïma SIDIBE, fiscaliste, sur la base de deux factures n°016/CBS/2019 du 18 janvier 2019 et n°012/CSB/2019 du 15 janvier 2019. Toutefois lesdites factures n'ont aucun lien avec la convention d'assistance fiscale en date du 02 janvier 2018 conclu entre la SMTD-SA et le cabinet de Conseil Fiscal Bouraïma SIDIBE.</p> <p>La somme totale des paiements supérieurs aux montants contractuels s'élève à 124 365 228 FCFA. Le détail des opérations se trouve en annexe n° 6.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avenant au contrat initial entre l'Entreprise Amadou Diallo et la SMTD SA pour un montant de 19 068 800 F CFA en date du 26 novembre 2019 et relatif aux travaux de correction du réseau de fibre optique de la SMTD SA sur le tronçon Macina-Mopti. <p>L'équipe de vérification estime que des paiements ont été effectués au Cabinet Bouraïma Sidibé, Conseil Fiscal de la société sans engagement liant le bénéficiaire à la société. Le montant total des paiements est de 41 300 000 FCFA et concerne deux (2) factures. Ce qui est contraire à la réalité des faits.</p> <p>L'analyse de ces constats appellent les commentaires suivants : La facture n°16/CBS/2019 du 15 janvier 2019 relative à la gestion des arriérés fiscaux d'un montant de 14 160 000 F CFA concerne une assistance fiscale sollicitée par la SMTD SA après réception d'un commandement de 400 560 563 F CFA de la Direction des Moyennes Entreprises (DME) des Impôts. Cette prestation a été demandée et réalisée conformément à l'article 5 de la convention d'assistance signée par le Cabinet Bouraïma Sidibé qui stipule « qu'en cas de réductions d'impôts obtenues à la suite d'un contrôle ou autres », les honoraires du conseil sont fixés suivant le barème présenté dans la convention d'assistance. Les supports justificatifs de cette prestation sont présentés à l'annexe 14. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre N°2019 0006/SMTD-DG-DAF du 04 janvier 2019 relative à la demande e représentation auprès de la Direction des Moyennes Entreprises des Impôts ; - Lettre de notification de redressement de TVA du 21 juin 2019 ; - Commandement de payer de 400 560 563 F CFA de la DME ; - Lettre de réponse du Cabinet Bouraïma Sidibé à la demande de représentation en date du 06 janvier 2019 ; - Lettre du Cabinet Bouraïma Sidibe relative à la transmission des dégrèvements obtenus en date du 27 juin 2019 ; - Copies des dégrèvements.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>En ce qui concerne le paiement de 27 000 000 F CFA, il est effectué à la suite d'un audit de la gestion fiscale et sociale de la SMTD SA confié au cabinet Bouraime Sidibé après une mise en concurrence en 2018 et qui a fait l'objet d'un contrat. Voir l'annexe 15 pour les supports justificatifs ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandes de propositions N°2018 00187, 000188 et 000189 en date du 15 octobre 2018 adressées aux cabinets ESAM Expertise SARL, Bouraime Sidibe et MSK pour la réalisation d'un audit de la gestion fiscale de la SMTD SA ; - Propositions techniques et financières des trois (3) cabinets ; - Notifications des trois (3) à la suite de l'examen des offres ; - Contrat de prestation intellectuelle entre le Cabinet Bouraime Sidibé et la SMTD SA ; - Attestation de service fait.

Par ailleurs, nous avons relevé deux (2) constats dans l'annexe 6 du rapport provisoire relative à la situation des paiements indus mais qui n'apparaissent ni dans le rapport ni dans le formulaire de réponses aux observations. Nous avons de même apporté les éléments de réponse relatifs auxdits constats dans le tableau ci-dessous :

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>KOSOL : Contrat simplifié n°2019-006/SMTD-DG du 18/08/2019 relatif aux travaux de génie civile pour le raccordement de la fibre optique à l'hippodrome.</p> <p>Montant du contrat : 11 971 926 F CFA</p> <p>Montant Payé : 22 636 501 F CFA</p> <p>Paiement indu : 10 664 575 F CFA</p>	<p>L'Equipe de vérification a rapproché les paiements effectués au prestataire KOSOL d'un montant de 22 636 501 F CFA au montant du Contrat simplifié n°2019-006/SMTD-DG du 18/08/2019 relatif aux travaux de génie civile pour le raccordement de la fibre optique à l'hippodrome, et a estimé un paiement indu de 10 664 575 F CFA.</p> <p>Il ne s'agit pas d'un paiement indu, mais plutôt de règlements effectués en contrepartie des travaux différents de ceux faisant l'objet de la constatation. Les travaux concernés sont ceux réalisés en vue d'interconnecter la Direction Générale de la Police et COMSATES au</p>

		<p>réseau de fibre optique de la SMTD SA pour respectivement 1 357 413 F CFA et 8 664 575 F CFA.</p> <p>Le montant a donc été rapproché à tort au Contrat simplifié n°2019-006/SMTD-DG du 18/08/2019 relatif aux travaux de génie civil pour le raccordement de la fibre optique à l'hippodrome.</p> <p>Les supports justificatifs ci-dessous relatifs à ces travaux sont présentés à l'annexe 16.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandes de cotations ; - Devis estimatifs des soumissionnaires ; - Notifications des soumissionnaires ; - Contrat simplifié n°2019-009/SMTD-DG du 27/09/2019 ; - Bon de commande ; - Procès-verbal de réception des travaux.
	<p>YELENAH : Facture sponsoring FML0001 « Ciwara » du 24/01/2020 d'un montant de 25 000 000 F CFA.</p> <p>L'Equipe de vérification estime que le paiement a été fait sans contrat.</p>	<p>Le paiement de la facture Facture sponsoring FML0001 « Ciwara » du 24/01/2020 d'un montant de 25 000 000 F CFA a été fait dans le cadre d'un contrat signé avec YELENAH.</p> <p>L'agence de communication « YELENAH » a organisé en 2020 le forum « Bamako Digital Days » dont l'objectif était de promouvoir les infrastructures de communication, garantir la sécurité et la fiabilité du réseau national, développer l'accès universel aux NTIC entre autres. A travers le ministère de l'Economie Numérique et de la Prospective, l'actuel ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Modernisation de l'Administration du Mali, l'agence a sollicité la participation de la SMTD SA à travers un sponsoring. En contrepartie, elle offrait ses services de communication qui allaient permettre à la SMTD SA d'accroître sa visibilité, sa notoriété et d'asseoir son image de marque dans le domaine du digital au Mali et à l'internationale. A la suite des échanges, la SMTD SA a marqué son accord pour sa participation et la collaboration entre nos deux structures a été formalisée suivant un contrat de prestation de service et de partenariat. Les documents y afférents sont présentés à l'annexe 17. Ils sont constitués de :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Demande de sponsoring partenariat de l'agence de communication « Yelenah » le 23 juillet 2019 adressée à la SMTD SA; - Lettre N° 0552/ MENP-SG du Ministre de l'Economie Numérique et de la Perspective demandant un accompagnement de la SMTD SA pour l'organisation de l'évènement ; - Note technique du Service Etudes et Communication de la SMTD SA ; - Lettre n°2019 – 00163/SMTD-DG-DAF du 02 aout 2019 en réponse à la demande de partenariat de Yelenah ; - Procès-verbal des négociations entre l'agence de communication Yelenah et la Direction Générale de la SMTD SA ; - Contrat de prestation de service et de partenariat signé le 09 aout 2019 ; - Attestation de services faits.
--	--	--

Signature du responsable de l'entité vérifiée



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**De :** Monsieur le Vérificateur Général du Mali**A :** Monsieur le Directeur Général de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA)**Objet :** Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : Veiller au respect des procédures de recrutement des agents		X
Recommandation 2 : Veiller à la tenue de la comptabilité-matières	X	
Recommandation 3 : Respecter les procédures de passation et d'exécution de marché par sollicitation de prix		X
Recommandation 4 : Instaurer un système de suivi des dotations en carburant des centres TV/FM		X
Recommandation 5 : Recouvrer les créances dues par la CAISFF et le MSPC-CECOGEC.		X
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :		



Signature du responsable de l'entité vérifiée



Date d'établissement :

E.4.5/Dec-10

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

SMTD-SA

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de la SMTD-SA a eu lieu le trente et un mars deux mille vingt-deux dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général (BVG) sise à Bamako ACI 2000.

Étaient présents à la réunion, les personnes dont les noms figurent sur la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par la Direction Générale sur les constatations et recommandations du rapport provisoire. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

C1 : Le Conseil d'Administration de la SMTD-SA a irrégulièrement fixé le montant des indemnités des administrateurs.

Réaction de la SMTD-SA : Pas d'observation.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C2 : Le Conseil d'Administration de la SMTD-SA présente des procès-verbaux non conformes.

Réaction de la SMTD-SA : Pas d'observation.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C3 : La Direction Générale ne respecte pas les procédures de recrutement du personnel.

Réaction de la SMTD-SA : le Directeur Marketing et Commercial a demandé plus de clarification sur la constatation.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

L'équipe de vérification a précisé le non-respect de la procédure de recrutement, puisqu'elle a constaté des recrutements effectués sans expression de besoin, sans termes de référence et sans appel à candidature. Au total 20 agents ont été recrutés sans appel à candidature contrairement à la procédure de recrutement définie par le Manuel de procédure de la SMTD-SA. La liste nominative des agents concernés a été lu et aucune réaction de l'entité n'a été enregistrée. L'équipe de vérification a annoncé que ladite liste sera annexé au rapport final.

C4 : La Direction Générale de la SMTD-SA ne tient pas de Comptabilité-Matières.

Réaction de la SMTD-SA : Dans la réorganisation en cours, il y'a déjà un poste de comptable-matière prévu.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

La réorganisation invoquée est un projet récent en cours qui ne concerne pas la période sous revue. La constatation est donc maintenue.

C5 : La Direction de l'Administration et des Finances ne respecte pas les procédures d'exécution de sollicitation des prix.

Réaction de la SMTD-SA : Selon le Directeur de l'Administration et des Finances, l'expression « entente directe » utilisée dans les observations officielles de la SMTD-SA est un lapsus. Il dira que la SMTD-SA n'a connu qu'un seul marché passé par entente directe. Il s'agit du dossier Intel Sat, hérité de l'ORTM. Les autres cas n'atteignent pas les seuils de passation de la DGMP-DSP et concernent des petits achats effectués sur terrain pour faire face aux urgences.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Position de l'équipe : la constatation est maintenue mais l'annexe n°3 sera modifié en tenant compte des éléments fournis.

L'équipe de vérification a indiqué qu'il s'agit du non-respect de la procédure de Demande de Cotation (DC), des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP). Pour lesdits achats, la SMTD-SA n'a pas fourni les lettres de sollicitation adressées aux fournisseurs (3 ou 5) selon le cas, les offres et les factures concurrentielles des fournisseurs, et les procès-verbaux d'attribution des marchés.

C6 : La Direction Générale de la SMTD-SA n'effectue pas de suivi de la consommation de carburant des sites TV/FM.

Réaction de la SMTD-SA : Le Directeur Général de la SMTD-SA reconnaît les difficultés liées à la consommation de carburant des sites. Des réflexions sont en cours pour rationaliser les dépenses de carburant.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.

C7 : Le Directeur de l'Administration et des Finances n'a pas encaissé des produits au profit de la SMTD-SA.

Réaction de la SMTD-SA : Pour le cas de la MSP-CECOGEC, le non encaissement est dû à la réserve du Contrôleur Financier qui a demandé de faire des contrats simplifiés. La SMTD-SA a déjà pris des mesures dans ce sens.

Cependant, le Directeur de l'Administration et des Finances a indiqué que la constatation doit viser la Direction Commerciale et Marketing qui était chargée du recouvrement pendant la période sous revue.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Position de l'équipe : La constatation est maintenue .

Toutefois le titre de la constatation sera reformulé pour viser la Direction Commerciale et Marketing.

C8 : Le Directeur Commercial et Marketing n'a pas facturé des frais de mise en service.

Réaction de la SMTD-SA :

- Concernant la CAISSF, l'entité évoque le PV de négociation qui arrête le montant du marché et de toutes les prestations au montant global de 161 millions.
- Atel : l'entité propose de reformuler car la facture de régularisation a été envoyée au client.
- Orange : pas de réaction.
- ECOTEL : reformuler votre constat :
 - la durée du test 2 mois de plus que la durée offerte par la note technique ,
 - le débit 50 MBTS au lieu de 10 MBTS comme proposé dans la note technique.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue pour CAISSF.

Pour Atel, l'équipe maintient la constatation sans modification.

Pour Ecotel, l'équipe de vérification a demandé au Directeur Marketing et Commercial de lui faire parvenir une proposition de reformulation qu'elle appréciera.

C9 : Le Directeur Commercial et Marketing a minoré des frais de prestations des services

Réaction de la SMTD- SA :

Concernant Comsates : le client a été doublement facturé par erreur et il a payé le montant minoré.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Position de l'équipe :

Afriborne : la constatation est abandonnée.

CFAO Technologie : la constatation est abandonnée.

Comsates : C'est vrai que le client a reçu deux factures ; mais il a réglé celle qui est minorée. Et la deuxième facture envoyée par erreur par la SMTD SA n'a pas d'incidence financière. L'équipe appréciera toute proposition de reformulation pertinente mais la constatation demeure maintenue pour le client Comsates.

C10 : Le Directeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances ont payé des dépenses inéligibles.

Réaction de la SMTD-SA :

La SMTD-SA ne conteste pas la constatation puisqu'il s'agit des dépenses non budgétisées provenant du Ministère de tutelle qui a aussi une part de responsabilité.

Position de l'équipe : la constatation est maintenue.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

C11 : Le Directeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances ont payé des montants indus.

Réaction de la SMTD-SA :

PHDE : la SMTD-SA prendra des mesures correctives.

Cabinet C.A.O : la SMTD-SA donnera des explications et documents complémentaires

Entreprise Amadou Diallo « EAD » : il y'a eu plusieurs correspondances entre la SMTD-SA et le client mais avec des incohérences des dates. Concernant le double paiement de la même facture, Il y'a une autre facture de montant identique que celle qui a été payée, le Directeur de l'Administration et des Finances va mieux examiner les dossiers à l'interne.

Cabinet de Conseil Fiscal Bouraïma SIDIBE : La SMTD-SA ne savait pas que des décisions de dégrèvement étaient falsifiées puisqu'elle n'a pas encore payé ses impôts.

Position de l'équipe :

Pour **PHDE** : **la constatation est maintenue**. Il faut corriger les écritures, apporter la liasse des écritures et les éléments probants pour le paiement de l'IBIC. Le montant de 12 991 853 F CFA est ramené à **10 479 498 F CFA**.

Cabinet C.A.O : **la constatation est maintenue**. Elle sera appréciée en fonction des nouveaux éléments annoncés.

Pour l'**Entreprise Amadou Diallo « EAD »** : **la constatation est maintenue**. Elle sera appréciée en fonction des nouveaux éléments annoncés.

Pour le **Cabinet de Conseil Fiscal Bouraïma SIDIBE** : **la constatation est maintenue** mais sera reformulée.

CAT

RÉF. : E4.9



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Par ailleurs, le Directeur Général de la SMTD-SA a signalé qu'il existe des erreurs sur certains montants dans le rapport provisoire. L'équipe de vérification en tiendra compte dans le rapport définitif. Le Directeur de l'Administration et des Finances a signalé des problèmes d'archivage pour les documents qui n'ont pas été fournis à la mission.

Concernant les dossiers supplémentaires et les propositions de reformulation, le Point focal de la SMTD-SA doit les faire parvenir à l'équipe de vérification, au plus tard le lundi 04 avril 2022.

Aucun autre point n'ayant fait l'objet de discussion, la séance a été levée à 15 heures 08 minutes.

Préparé par : Kadiatou DIARRA, VA

Le 31/03/2022


Signatures :

Pour le BVG



M. Aliou DIAKITE
Vérificateur

Pour la SMTD SA



M. Cheick Oumar TRAORE
Directeur Général



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

SMTD S.A

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
24	<p>C1 : Le Conseil d'Administration de la SMTD-SA a irrégulièrement fixé le montant des indemnités des administrateurs.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Conseil d'Administration a irrégulièrement fixé le montant des indemnités des administrateurs. En effet, il a fixé le montant des rémunérations</p>	<p>S'agissant des indemnités, nous tenons à préciser que ces augmentations ont été effectuées avant la mise en place du Conseil d'Administration actuelle (Février 2020) conformément au décret de désignation des administrateurs le 05 décembre 2019.</p> <p>Les indemnités fixées lors de la 2^{ème} session ordinaire du Conseil d'Administration tenue le 03 mai 2017, rehaussées lors de la 3^{ème} session ordinaire 21 décembre 2017 et de la 5^{ème} session ordinaire du 24 juin 2019 ont été faites sous la Direction du Ministère de Tutelle car la société était au début de sa création. Pour rappel, la 1^{ère} assemblée générale ordinaire s'est tenue le 19 juillet 2019. Toutefois, nous vous assurons de la prise de décision en vue de corriger les anomalies constatées.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Conseil d'Administration donne des explications, mais ne remet pas en cause la constatation.</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>allouées aux administrateurs en lieu et place de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Lesdites indemnités ont été fixées lors de la 2^e session ordinaire du CA tenue le 03 mai 2017. Elles ont été rehaussées successivement lors de la 3^e session ordinaire du 21 décembre 2017 et de la 5^e session ordinaire du 24 juin 2019.</p>		
<p>C2 : Le Conseil d'Administration de la SMTD-SA présente des procès-verbaux non conformes.</p>	<p>Pour la seconde recommandation, nous avons constaté ce manquement et le registre coté et paraphé a été fait en 2021 et est désormais disponible depuis le 04 janvier 2022 avec l'enregistrement de tous les PV auprès du tribunal.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le Conseil d'Administration confirme que les procès-verbaux n'étaient pas</p>	<p>est</p>

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<p>L'équipe de vérification a constaté que le Conseil d'Administration tient des procès-verbaux non conformes. En effet, il tient les PV sur des feuilles mobiles non cotées et paraphées par l'autorité judiciaire compétente comme l'exige la réglementation en vigueur. Il n'a pas non plus mis en place un registre spécial coté et paraphé pour l'établissement des PV.</p>		<p>conformes au passage de la mission. Toutefois, il affirme qu'un registre coté et paraphé a été ouvert en 2021.</p>
<p>32</p>	<p>C3 : La Direction Générale ne respecte pas les procédures de recrutement du personnel.</p>	<p>Les recrutements de la période sous revue, ont été réalisés conformément aux procédures en vigueur au sein de la SMTD SA. Lors de l'élaboration du budget de l'exercice suivant, les différents responsables expriment leurs besoins en ressources humaines qui sont par la suite traduits dans le plan annuel de recrutement après validation du budget par le Conseil d'Administration. Les recrutements sont ensuite faits soit à travers un cabinet de recrutement, soit</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La SMTD-SA n'apporte pas les preuves que la procédure en vigueur est suivie.</p>

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

<p>L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale de la SMTD-SA ne respecte pas la procédure de recrutement en vigueur. En effet, des recrutements sont effectués sans plan de recrutement, sans expression de besoin ni termes de références du poste à pourvoir. En outre, le personnel est recruté sans un appel à candidature. Au cours de la période sous revue, 20 agents ont été recrutés en violation de la procédure de recrutement.</p>	<p>pris en charge à l'interne suivant un appel à candidature (voir annexe 19 une copie de certains assistant du respect des procédures de recrutements).</p>	<p>Les plans de recrutement et l'expression de besoin des responsables invoqués ne sont pas fournis dans l'annexe 19 envoyée. En outre, l'équipe de vérification a relevé que 20 agents ont été recrutés sans appel à candidature parmi lesquels 11 sont des stagiaires confirmés par décision du Directeur Général. La liste des agents concernés sera fournie en annexe du rapport.</p>
--	--	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



36	<p>C4 : La Direction Générale de la SMTD SA ne tient pas de Comptabilité-Matières.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale de la SMTD-SA et ses démembrements ne tiennent pas les documents de la comptabilité-matières requis pour les acquisitions et les mouvements de matériels. En effet, l'équipe de vérification a constaté, lors des travaux d'effectivité, des transferts de groupes électrogènes entre différents sites TV/FM sans ordre de mouvement ni bordereaux de transfert dûment signés par les responsables</p>	<p>La comptabilité-matières telle que décrite dans le Décret N°0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières en république du Mali n'est pas tenue de façon optimale.</p> <p>Cependant, il est à rappeler que toutes les acquisitions de biens et travaux de la société font l'objet de réception suivant un procès-verbal de réception ou un bordereau de livraison, sont par la suite enregistrés dans la comptabilité et dans le registre des immobilisations de la société à la fin de chaque année.</p> <p>En ce qui concerne les achats, ils sont effectués uniquement au niveau de la Direction Générale. Ceux effectués à partir des sites se limitent exclusivement aux cas d'urgence et dont les montants sont peu significatifs (achats de batterie, de fournitures électriques, etc.).</p>	<p>La constatation est abandonnée.</p>
----	---	--	---



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>impliqués. En outre, les achats de fournitures sont effectués et réceptionnés dans les sites locaux sur la base uniquement des factures d'achat sans la tenue de document comptable. Par ailleurs, la Direction Générale ne dispose pas de la situation exhaustive et détaillée du patrimoine de la Société.</p>		
<p>40</p>	<p>C5 : La Direction de l'Administration et des Finances ne respecte pas les procédures de sollicitation des prix. L'équipe de vérification a constaté que la DAF ne respecte pas les seuils des</p>	<p>Contrairement au constat formulé par l'équipe de vérification, les acquisitions de biens et services suivant les procédures de sollicitation de prix sont effectuées conformément au manuel de procédures de la SMTD SA. La conclusion de contrats par entente directe, qui est d'ordre exceptionnel, s'explique par la nature des activités de la SMTD SA à savoir la diffusion des programmes télé et radio de l'ORTM et la télécommunication pour les opérateurs de téléphonie ou les fournisseurs d'accès internet (FAI) entre autres. Pour ces activités, il peut arriver que certaines acquisitions se fassent en urgence pour éviter les interruptions de services. Ces situations qui ne sont</p>	<p>La constatation est maintenue. La DAF confirme que des contrats sont conclus par entente directe de façon exceptionnelle. Cependant, l'équipe de vérification relève que le</p>

TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



<p>procédures de sollicitation de prix. En effet, l'équipe de vérification a relevé que des dépenses sont effectuées sur la base de contrats conclus par entente directe. La DAF n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification les dossiers de marchés des contrats dont le montant atteint les seuils de DRPR et de DC. Il s'agit : des lettres sollicitation par écrit d'au moins cinq (5) ou trois (3) entreprises, fournisseurs ou prestataires, selon le cas, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, préalablement constituée à</p>	<p>actuellement pas pris en charge par le manuel de procédures seront intégrées lors de sa relecture.</p> <p>La lenteur dans la mise à disposition de certains documents s'explique par les insuffisances constatées au niveau du système de classement et de l'archivage. Ce qui n'a pas permis une mise à disposition rapide de certains documents demandés.</p> <p>Les copies des dossiers attestant du respect des procédures sont listées et présentées à l'annexe 16.</p>	<p>manuel de procédures de la SMTD-SA au point 18.2 prévoit : « le recours à la procédure exceptionnelle d'entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la DGMP-DSP ». Or, la DAF n'a pas fourni les éléments de sollicitation de la DGMP ni l'avis de non objection pour lesdits marchés passés par entente directe.</p> <p>Toutefois, les contrats figurant à l'annexe 3 du rapport provisoire pour lesquels des dossiers de marchés complémentaires ont été envoyés par la SMTD-SA seront supprimés de l'annexe.</p>
---	--	---

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<p>travers des avis de manifestation d'intérêt ; les offres ou des factures concurrentielles reçues des fournisseurs ou prestataires sollicités et des procès-verbaux d'attribution de marché, comme l'exige le manuel de procédure susvisé. Le détail des transactions concernées sur la période de référence se trouve en annexe n°3.</p>		
44	<p>C6 : La Direction Générale de la SMTD-SA n'effectue pas de suivi de la consommation de carburant des sites TV/FM.</p>	<p>La consommation des dotations de groupes électrogènes de carburant des sites TV/FM est suivie contrairement au constat formulé.</p> <p>La SMTD-SA dans la perspective de retracer la consommation de carburant des sites TV/FM, a fait réaliser en avril 2019, des tests de télémétrie sur les sites de Kolokani et Banamba. Les mesures effectuées entre le 29 avril 2019 et le 28 mai 2019 ont permis non seulement de confirmer les consommations</p>	<p>La Constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies par la SMTD-SA ne constituent pas des preuves de suivi de la consommation de</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



<p>L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale de la SMTD SA n'effectue pas de suivi de la consommation de carburant des sites TV/FM. En effet, elle n'a pas mis en place les outils visant à retracer la consommation de carburant sur place et n'effectue pas de contrôle pour déterminer la consommation effective par site, par rapport aux dotations faites sur la base d'une estimation de la Direction des Réseaux de Diffusion pour le fonctionnement des groupes électrogènes. L'équipe de vérification a ainsi relevé que les</p>	<p>mensuelles estimées, mais aussi de retracer précisément les temps d'arrêt et de fonctionnement des groupes électrogènes.</p> <p>L'expérience n'a pas été étendue à d'autres sites parce que le déploiement de la TNT était imminent et le projet TNT prévoyait la mise en place d'un système de téléométrie sur les 51 sites objet du projet. Les retards accusés dans le déploiement de ce projet ont implicitement influé sur nos capacités de suivi de la consommation de carburant des sites TV/FM.</p> <p>A la fin du projet TNT la situation sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 sites à groupes seront électrifiés et connectés au réseau EDM - 15 sites à groupe seront supervisés à distance - 9 sites à groupe seront transformés en sites à alimentation solaire. <p>En outre, compte tenu du nombre élevé des sites TV/FM et des distances qui les séparent, une actualisation des dotations de carburant des sites est faite à la fin de chaque mois sur la base de leur consommation moyenne et du nombre d'heures moyen de fonctionnement. Les groupes qui sont à l'arrêt sont retirés de la liste des dotations. Ce suivi a permis de baisser les dotations mensuelles de carburants des groupes électrogènes sur la période vérifiée.</p>	<p>carburant dans les sites TV/FM.</p> <p>Les Dispositifs (Système de téléométrie) invoqués ne concernent que les sites de Kolokani et de Banamba sur plus de 50 autres. Sur le site de Kolokani visité par l'équipe, le dispositif en place ne permet pas de confirmer la consommation mensuelle encore moins le temps d'arrêt du groupe, puisse que le réservoir n'est pas équipé de système de mesure téléométrie, contrairement aux prestations attendues du fournisseur « B-Solution »</p> <p>S'agissant des autres sites, la Direction Générale n'apporte pas les preuves de suivi permettant de connaître</p>
---	--	---



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>factures d'achats de la période sous revue justifiaient intégralement toutes les prévisions de consommation de carburant. Or, il ressort des travaux d'effectivité sur terrain que la consommation des groupes électrogènes n'est pas linéaire à cause de l'arrêt temporaire ou permanent de certains groupes électrogènes.</p>	<p>les consommations effectives.</p> <p>En outre, l'équipe de vérification au cours de ses visites de terrain dans lesdits sites a relevé que les Chefs d'antenne ne disposent d'aucun support documentaire pour enregistrer les données de la consommation réelle de carburant.</p> <p>Les rapports périodiques qu'ils ont établi pendant la période couverte sont identiques dans la forme et dans le contenu. De même, le montant des factures d'achat de carburant sont toujours identiques aux avances de fonds, sur toute la période sous revue.</p>
--	--	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



		La constatation est
48	<p>C7 : Le Directeur de l'Administration et des Finances n'a pas encaissé des produits au profit de la SMTD-SA.</p> <p>La mission a constaté que les prestations rendues et facturées à la CAISFF, au titre de l'exercice 2019 d'un montant de 161 310 000 FCFA et du MSPC-CEGEGEC pour un montant total de 40 533 500 FCFA, n'ont pas été perçues.</p> <p>En effet, le mandat n°4193 du 30 décembre 2019/BE n°2778 de l'exercice 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances d'un montant de 161 310 000</p>	<p>La Direction Générale de la société a entamé depuis plusieurs mois déjà des démarches auprès du Ministère de l'Economie et des Finances ainsi que du Ministère de la Sécurité et la Protection Civile pour le paiement des mandats concernés. En pièce jointe présentée à l'annexe 1 la correspondance n°2327/MEF-DFM du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances adressé au Directeur Général du Budget pour une demande de mise à disposition d'un montant de 161 310 000 F CFA en vue de la prise en charge du mandat n°4193 du 30 décembre 2019/BE n°2778 de l'exercice 2019.</p> <p>Des démarches sont également en cours auprès du MSPC-CEGEGEC pour le recouvrement pour le paiement des mandats n°576 et 577 du 11 décembre 2020 émis par le MSPC-CEGEGEC d'un montant respectif de 30 120 000 FCFA et 10 413 000 FCFA au profit de la SMTD-SA.</p> <p>Par ailleurs, il est important de préciser qu'au cours de la période sous revue, le service de recouvrement était plutôt rattaché à la Direction Commerciale et Marketing et non à la Direction de l'Administration et des Finances.</p>
		<p>maintenue.</p> <p>Les explications données par le DAF ne remettent en cause la constatation. Toutefois, concernant le cas CAISFF, la correspondance n°2327 du 04/10/2021 de la DFM du Ministère de l'Economie et des Finances adressée au Directeur Général du Budget pour la mise en disposition de 161 310 000 FCFA au profit de la SMTD-SA, n'a pas réglé la situation puisque la SMTD-SA n'a toujours pu encaisser les fonds.</p>

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<p>FCFA au profit de la SMTD-SA n'est pas payé à ce jour.</p> <p>Les mandats n°576 et 577 du 11 décembre 2020 émis par le MSPC-CECOGEC d'un montant respectif de 30 120 000 FCFA et 10 413 000 FCFA au profit de la SMTD-SA ont fait l'objet de rejet par le Payeur Général du Trésor pour motif de non signature d'un contrat simplifié.</p> <p>Le montant total non encaissé par la SMTD-SA au titre des prestations rendues à la CAISFF et au MSPC-CECOGEC est de 201 843 500 F CFA.</p>	<p>Pour le cas MSPC-CECOGEC le DAF, n'apporte pas les éléments de preuve du paiement des mandats n°576 et 577 du 11 décembre 2020 d'un montant respectif de 30 120 000 FCFA et 10 413 000 FCFA au profit de la SMTD-SA.</p>
--	---	--



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	C8 : Le Directeur Commercial et Marketing n'a pas facturé des frais de mise en service.	La constatation est maintenue, mais sera reformulée en tenant compte des nouveaux documents fournis :
52-53	<p>Il ressort du rapport provisoire du BVG la non-facturation des frais de mise en service prévus dans les contrats CAISSF, ATEL-SA, ORANGE-MALI et ECOTEL pour un montant total de 76 515 000 FCFA TTC.</p> <p>En réponse nous vous prions de bien vouloir noter ce qui suit :</p> <p>1-CAISSE :</p> <p>Le BVG a relevé la non-facturation, conformément au contrat du 25 juin 2019, du montant de 6 600 000 FCFA TTC correspondant aux frais de mise en service.</p> <p>S'agissant d'un marché, il est à noter qu'un PV de négociation, en date du 16 août 2019, entre les deux structures a arrêté le montant total du marché à 161 310 000 FCFA TTC. Ce PV a été suivi d'un avis de non-objection de la DGMP par lettre numéro 02185 du 02 septembre 2019. Donc la facturation ne pouvait porter que sur ce montant (en pièces jointes à l'annexe 2 : la copie de la lettre et copie du PV de négociation).</p> <p>2- ATEL :</p> <p>Le BVG a relevé la non-facturation, conformément à l'accord spécifique N°9 du 13 mars 2019, le montant de 11 250 000 FCFA HT.</p> <p>Après vérification à l'interne la Direction Marketing et Commerciale s'est rapprochée du client ATEL-SA pour lui demander de bien vouloir vérifier dans sa comptabilité la réception et la preuve du paiement de la facture des frais de mise en service relative à cet Accord Spécifique.</p>	<p>1- CAISSE : la constatation est maintenue.</p> <p>Le PV de négociation du 16 août 2019 entre la CAISSF et la SMTD-SA, avait pour objet le marché par entente directe d'un montant de 161 310 000 FCFA correspondant à la redevance annuelle prévue par l'accord spécifique du 25 juin 2019 en son point 4.2.2.</p> <p>En outre, aucune disposition de ce PV ne remet en cause le paiement des frais de mise</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>Mbits suivant le catalogue des offres de la SMTD SA, n'ont pas été facturés à ECOTEL.</p> <p>Les frais de mise en service non facturés, d'un montant total de 76 515 000 F CFA TTC, sont récapitulés dans le tableau n°1.</p>	<p>Le client a affirmé n'avoir pas reçu de facture de mise en service concernant cet Accord et donc n'a pu procéder à un règlement.</p> <p>Le 16 février 2022, une facture de régularisation d'un montant de 11 250 000 FCFA HT soit 13 275 000 FCFA TTC a été adressée au client (En pièces jointes à l'annexe 3 : la copie de la facture avec décharge du client et les fiches de mises en services).</p> <p>3-ORANGE MALI-SA :</p> <p>Le BVG a relevé la non-facturation, conformément au contrat du 02 octobre 2017, le montant de 53 100 000 FCFA TTC.</p> <p>Après vérification à l'interne la Direction Marketing et Commerciale s'est rapprochée du client ORANGE MALI-SA pour lui demander de bien vouloir vérifier dans sa comptabilité la réception et la preuve du paiement de la facture des frais de mise en service relative à ce contrat.</p> <p>Le client a confirmé la réception de la facture de mise en service et le paiement de la somme de 53 100 000 FCFA TTC par virement au compte ECOBANK N°121500503401-11 ouvert au nom de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion (Pièces jointes à l'annexe 4 : copie de la facture avec décharge du client et copie de l'ordre de virement).</p> <p>4- ECOTEL :</p> <p>Le BVG a relevé la non-facturation, conformément au contrat cadre du 09 mai 2020, le montant de 3 540 000 FCFA TTC correspondant à la location de capacité de 50 mégas suivant le catalogue des offres de la SMTD.</p>	<p>en service prévu au point 4.2.1 du même accord. Par conséquent, la facturation de la mise en service est dissociée de celle de la redevance annuelle.</p> <p>2- ATEL : la Constataion est maintenue.</p> <p>L'équipe de vérification prend acte de l'envoi de la facture au client ATEL pour régularisation.</p> <p>3- ORANGE MALI-SA : la Constataion est abandonnée.</p>
--	---	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>La Direction Marketing et Commerciale rappelle que la signature d'un contrat cadre non suivie de la signature d'un Accord Spécifique n'implique aucunement de la part du client le paiement d'une quelconque somme.</p> <p>La relation avec ECOTEL s'est limitée à la signature d'un contrat cadre. Une période de test d'un mois a été accordée au client sur ses propres installations pour lui permettre de s'assurer de la conformité du service à ses besoins. A l'issue de cette période test le client devait exprimer, si bien sûr le service était conforme à ses attentes, le besoin d'un service qui en ce moment aurait fait l'objet d'un Accord Spécifique avec des montants à facturer (En pièce jointe l'annexe 5 : la note technique du 13 mai 2020 pour le test).</p>	<p>Au vu de la facture et de l'ordre de paiement fourni par le client ORANGE MALI-SA, la constatation est abandonnée.</p> <p>4- ECOTEL : la Constatation est maintenue.</p> <p>Le Directeur Commercial et Marketing soutient que la signature d'un contrat cadre à l'absence d'accord Spécifique n'implique pas l'obligation de paiement du</p>
--	--	---



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>client. Or, cela n'est prévu par le Manuel de procédures de la SMTD-SA.</p> <p>En plus, le Directeur Marketing et commercial a procédé à des facturations d'autres clients sur la base uniquement de contrats cadres. Les frais de mise en service sont déterminés par le catalogue des prix en fonction du type de services offerts. La SMTD-SA aurait dû facturer le client ECOTEL pour couvrir les charges engagées à la mise en service.</p> <p>De plus l'attestation de mise en service d'Ecotel date du 18 mai 2020 pour une suspension de service intervenu le 10 septembre</p>
--	--	---



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			<p>2020 soit une durée de trois (3) mois et 22 jours qui dépasse la période de test d'un mois accordé au client.</p>
<p>56-57</p>	<p>C9 : Le Directeur Commercial et Marketing a minoré des frais de prestations des services. La mission de vérification a constaté que le Directeur Commercial et Marketing de la SMTD-SA a facturé des prestations de services avec des montants inférieurs aux montants contractuels. En effet, il a facturé au client AFRIBONE</p>	<p>Il ressort du rapport provisoire du BVG la minoration des frais de prestations de services prévus dans les contrats d'AFRIBONE, CFAO TECHNOLOGIE et COMSATES pour un montant total de 13 124 111 FCFA TTC. 1-AFRIBONE : Le BVG a relevé la minoration des frais de prestation de services, conformément à l'Accord Spécifique N°1 : Location de capacité de transmission du 01 septembre 2018, d'un montant de 11 640 129 FCFA TTC. Cette minoration résulterait de la facturation au prorata de 09 jours en juillet 2020 alors que la redevance au titre de ce mois serait entièrement due puisque la date de suspension des prestations est le 01 août 2020. La Direction Marketing et Commerciale rappelle que le 09 avril 2020 le client AFRIBONE a adressé un courrier pour la résiliation de son contrat à la suite de la situation économique du pays avec une demande de raccourcissement du délai de préavis de 03 mois stipulé dans le contrat.</p>	<p>La constatation est maintenue, mais sera reformulée en tenant compte des nouveaux documents fournis : 1- AFRIBONE : Au vu des nouveaux éléments apportés, notamment : - le courrier de la résiliation du contrat STM1 - la décision n°20-0110/AMRTP du</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>MALI-SA, un montant de 4 761 871 FCFA pour le mois de juillet 2020, correspondant à neuf (9) jours de prestation alors que la redevance au titre de ce mois est entièrement due puisque la date de suspension des prestations est le 1^{er} août 2020. Il en résulte un écart de 11 640 129 FCFA TTC non facturé. Pour le client CFAO TECHNOLOGIES, les accords spécifiques de location de capacité de transmission et de partage d'infrastructures pour</p>	<p>Donc conformément aux clauses contractuelles le délai de préavis arrivait à échéance le 09 juillet 2020.</p> <p>Le 15 avril 2020, la Direction Marketing et Commerciale a soumis une note technique au Directeur Général de ne pas accéder à la demande de raccourcissement du délai de préavis de 03 mois. Le même jour une lettre a été adressée au client pour lui notifier l'application du délai de préavis contractuel de 03 Mois qui a effectivement commencé à courir le 09 avril 2020.</p> <p>Une mauvaise appréciation interne a renvoyé la date d'échéance du préavis du 09 Juillet au 31 Juillet conformément à la demande du client, ce qui fût contesté par le client. D'où la facturation au prorata de 09 jours au mois de juillet 2020.</p> <p>Il faudra noter que le 20 juin 2020, l'Autorité Malienne de Régularisation des Télécommunications et des Postes (AMRTP) a pris une décision fixant les tarifs de gros au profit des Fournisseurs d'Accès Internet (FAIs) avec effet rétroactif au 01 juin 2020.</p> <p>Le FAI AFRIBONE s'est prévalu de cette décision pour régler non seulement sa facture de juin au nouveau tarif mais également la facture de prorata des 09 jours du mois de juillet (En pièces jointes à l'annexe 6 : les lettres AFRIBONE du 09 Avril et du 24 Août 2020, la note technique DMC du 15 Avril 2020, les lettres SMTD du 15 Avril, du 21 Août et du 25 Août 2020, les 02 factures du mois de juillet de la SMTD et la décision de l'AMRTP).</p> <p>2-CFAO TECHNOLOGIE :</p>	<p>30/09/2009 portant fixation des tarifs de gros et des liaisons louées, la constatation est abandonnée pour le client AFRIBONE</p>
--	---	--	---



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>les sites de KATI et GOUNI prévoient la date d'effet desdits accords au 1^{er} janvier 2018. L'équipe de vérification a relevé que le Directeur Commercial et Marketing n'a pas facturé la période allant de janvier à mai 2018, soit cinq (5) mois pour un montant total de 668 332 FCFA.</p> <p>Dans l'exécution de l'accord spécifique n°1 du 3 septembre 2019 relatif à la location de capacité de transmission conclu avec COMSATES, le montant de la</p>	<p>Le BVG a relevé la minoration des frais de prestation de services, conformément au contrat de location de capacité de transmission et de partage d'infrastructures en date du 01 Janvier 2018, d'un montant de 688 332 FCFA TTC. Cette minoration résulterait d'un écart de facturation entre le montant dû et le montant facturé pour la période allant du 01 janvier au 31 Mai 2018 soit 05 mois.</p> <p>La Direction Marketing et Commerciale rappelle que le client CFAO TECHNOLOGIE depuis 2013 partage ses infrastructures qui appartenaient à l'ORTM. Le client avait déjà un contrat avec l'ORTM.</p> <p>Avec la séparation des métiers d'édition et de la diffusion, ses infrastructures ont été versées dans le patrimoine de la SMTD à compter du 01 Janvier 2018.</p> <p>La SMTD désirant renégocier à la hausse les montants s'est approchée du client CFAO pour discuter les termes de leurs relations futures. C'est ainsi qu'il a été décidé entre les parties de facture les 05 premiers mois (Janvier à mai 2018) au tarif des contrats ORTM et de commencer la nouvelle facturation à partir de juin 2018 sur la base du nouveau contrat signé entre les 02 structures en juin 2019 (En pièces jointes à l'annexe 7 : les contrats ORTM, la lettre CFAO de demande d'établissement du contrat en date du 21 juin 2019, les différentes factures relatives à la période).</p> <p>3-COMSATES :</p> <p>Le BVG a relevé la minoration des frais de prestation de services, conformément à l'Accord Spécifique N°1 relatif à la location de capacité de</p>	<p>2- CFAO</p> <p>TECHNOLOGIE</p> <p>Au vu de la demande d'établissement d'un contrat cadre et du contrat initial entre CFAO TECHNOLOGIE et l'ORTM, la constatation est</p>
--	---	--	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>redevance mensuelle de 1 506 010 FCFA TTC a été réduit à 710 360 FCFA TTC suivant l'avenant du 1^{er} août 2020. Cependant, le Directeur Commercial et Marketing a, de façon rétroactive, appliqué le taux de l'avenant dans la facturation du mois juillet 2020. Il en résulte une minoration de 795 650 FCFA TTC de la redevance due.</p> <p>Le montant total des redevances minorées pour ces trois clients (AFRIBONE MALI-SA, CFAO TECHNOLOGIES et</p>	<p>transmission en date du 03 Septembre 2019, d'un montant de 795 650 FCFA TTC. Cette minoration résulterait d'une application rétroactive au mois de juillet 2020 du taux de l'avenant du 1^{er} août 2020.</p> <p>La Direction Marketing et Commerciale rappelle que la facturation est faite à la fin du mois en cours et au début du mois à venir. La facture N°0146/2020 du client COMSATES, pour le mois de juillet 2020, a été établit avec le taux contractuel en cours le 26 juin 2020 et reçu par le client le 01 juillet 2020. Le 03 juillet 2020 le client a adressé un courrier demandant la modification du contrat par voie d'avenant. Un avenant a été établi le 21 septembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} août 2020. Le 10 décembre 2020 la facture N°0402/2020 relative à une période de facturation de 06 mois incluant encore le mois de juillet 2020 a été éditée sur la base du taux de l'avenant et reçue par COMSATES le 18 décembre 2020.</p> <p>Il ressort de ce qui précède que le client a été doublement facturé pour le mois de juillet 2020.</p> <p>C'est la SMTD qui a facturé de trop le client d'un montant de 710 360 FCFA TTC (En pièce jointes à l'annexe 8 : les 02 factures du mois de juillet 2020, la lettre du 03 juillet du client, la copie du contrat et de l'Avenant).</p>	<p>abandonnée pour le client CFAO TECHNOLOGIE.</p>
--	---	---	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<p>COMSATES) est de 13 124 111 F CFA. Le détail se trouve en annexe n°4.</p>	<p>3- COMSATES : la constatation est maintenue</p> <p>La Direction Commerciale et Marketing soutient que le client COMSATES a adressé un courrier le 03/07/2020 demandant la modification du contrat et la signature d'un avenant 21/09/2020 avec effet rétroactif au 01 août 2020. L'équipe de vérification fait les observations suivantes : la copie du courrier de COMSATES en date du 03/07/2020 fournie par la Direction Commerciale et Marketing comme élément de réponse ne comporte aucune mention de sa</p>
--	--	--



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			<p>réception par la Direction Générale de la SMTD-SA. En outre, l'avenant du 21/09/2020 avec effet rétroactif au 01/08/2020 ne couvrirait que les périodes à partir de cette date et ne concerne pas le mois de juillet sur lequel la minoration a été constatée.</p>
<p>60-61</p>	<p>C10 : Le Directeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances ont payé des dépenses inéligibles. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances de la SMTD SA ont payé des dépenses inéligibles. En effet,</p>	<p>L'équipe de vérification estime que les factures d'électricité imputées à la SMTD SA par le Ministère de la Communication sont inéligibles puisqu'elles ne sont pas soutenues par un support juridique, que les compteurs concernés ne figurent pas sur la liste communiquée par la Direction des Réseaux de Diffusion, et aussi qu'elles sont antérieures au démarrage des activités de la SMTD SA. Il est à préciser que les factures d'électricité visées concernent les infrastructures du projet Mali Numérique qui ont été transférées à la SMTD SA incluant les dettes rattachées après le démarrage des activités de société suivant la Décision N° 2017-011/MENC-SG du 09 février 2017 portant affectation des Réseaux de transmission par satellites, par faisceaux hertziens</p>	<p>La Constatation est maintenue La SMTD-SA soutient que les factures d'électricités concernant les infrastructures du projet Mali Numérique lui ont été transférées suivant la décision n°2017-011/MENC-SG du 09 février 2017 portant affectation des</p>



TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

	<p>l'équipe de vérification a relevé que des factures d'électricité des services du Ministère de la Communication ont été imputées à la SMTD-SA sans support juridique. Les dites factures concernent des compteurs non répertoriés sur la situation des compteurs fournies par la DRD et correspondent à des périodes antérieures aux démarrages des activités de la SMTD-SA. Le montant total des factures d'électricité irrégulièrement pris en charge est de 49 331 547 F CFA au cours de la période sous revue.</p>	<p>et par fibre optique des projets du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication au patrimoine de la SMTD SA (voir annexe 9).</p> <p>Il est à préciser que les factures d'électricité visées concernent les infrastructures des différents projets d'infrastructures de télécommunication de l'Etat, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet de Modernisation du réseau optique et d'information du Mali • Projet "e-Gouvernement et e-Poste" • Projet de réseau large bande national du Mali <p>qui ont été transférées à la SMTD SA incluant les dettes rattachées après le démarrage des activités de société suivant la Décision N° 2017-011/MENC-SG du 09 février 2017 portant affectation des Réseaux de transmission par satellites, par faisceaux hertziens et par fibre optique des projets du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication au patrimoine de la SMTD SA.</p> <p>Les règlements de ces factures ne constituent donc pas des dépenses inéligibles puisque la SMTD SA a hérité des actifs auxquels elles sont rattachées.</p> <p>En ce qui concerne la dépense liée à la valorisation de l'image du Chef de l'Etat et l'amélioration de l'action gouvernementale, elle a été prise en charge sur</p>	<p>Réseaux de transmission par satellites, par faisceaux hertziens et par fibre optique des projets du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication. Cependant, ladite décision affecte seulement les infrastructures : « les réseaux de transmission par satellite, par faisceaux hertziens et par fibre optique des projets du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication » et non les dettes encourues par ces projets.</p> <p>En ce qui concerne la dépense liée à la valorisation de l'image du Chef de l'Etat et l'amélioration de l'action</p>
--	--	---	---



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Par ailleurs, la SMTD-SA a pris en charge une dépense de communication non éligible relative à la valorisation de l'image du Chef de l'Etat et à l'amélioration de la visibilité de l'action gouvernementale. Ladite dépense a été ordonnée par le MENIC, à travers la lettre n°2018-1028/MENIC-SG du 11 décembre 2018, demandant à la SMTD-SA ainsi qu'à l'ORTM, l'AGEFAU, et l'AGETIC, de prendre en charge l'activité. La SMTD-SA a ainsi dépensé 25 646 188 FCFA au titre de cette activité.</p>	<p>instruction du Ministre de tutelle à travers la lettre n°2018-1028/MENIC-SG du 11 décembre 2018 comme expliqué par l'équipe de vérification à l'instar de l'ORTM, de l'AGEFAU et de l'AGETIC.</p>	<p>gouvernementale, les explications données par la SMTD-SA ne remettent pas en cause la constatation.</p>
--	---	--	--

RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<p>Le montant total de ces irrégularités relatives aux dépenses non éligibles aux activités de la SMTD-SA s'élève à 74 997 735 F CFA. Le détail se trouve en annexe n°5.</p>		
--	--	--	--



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

61-64	<p>C11 : Le Directeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances ont payé des montants indus.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances ont effectué des paiements de paiement. Ces paiements concernent 4 contrats pour lesquels, le montant payé est supérieur au montant contractuel. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des contrats, n°001/2017/SMTD-PHDE et n°002/2017/SMTD-PHDE du 14 septembre 2017, relatifs 	<p>L'équipe de vérification a conclu que des règlements d'un montant total de 124 365 228 FCFA relatifs à quatre (4) contrats sont indus.</p> <p>A la suite d'un examen des différentes constatations sur les contrats concernés, il ressort qu'il ne s'agit pas de paiements indus, mais plutôt des règlements effectués en contrepartie de prestations réalisées dans le cadre de relations contractuelles avec lesdits prestataires. Un seul paiement supplémentaire a été relevé. Le détail sur les différents contrats est présenté ci-après :</p>	<p>La Constatation est maintenue, mais sera reformulée en tenant compte des nouveaux documents fournis :</p> <p>PHDE : la Constatation est maintenue</p> <p>Règlement PHDE du 27/03/2018 (BQ1 / 57 de 7 025 299 FCFA), l'équipe de vérification prend acte des démarches annoncées par l'entité pour la restitution par le prestataire des fonds.</p> <p>L'équipe de vérification a pris en compte les éléments nouveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facture PHDE Export n°EMF00267 du 28/08/2018 d'un montant 									
<p>L'équipe de vérification a relevé un surplus de règlements de 12 991 853 F CFA dont le détail se présente comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="518 784 1069 1500"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>Jrnl</th> <th>N° Pièce</th> <th>Libelles</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5" style="height: 100px;"> </td> </tr> </tbody> </table>		Date	Jrnl	N° Pièce	Libelles	Montant						<p>L'équipe de vérification a relevé un surplus de règlements de 12 991 853 F CFA dont le détail se présente comme suit :</p>
Date	Jrnl	N° Pièce	Libelles	Montant								

RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

27/03/18	BQ1	57	RGLT PHD/10710EUROS	7 025 299	de 2 030.06 euros soit 1 331 632 FCFA • Facture PHDE Devis n°DEB00135 16/04/2018 d'un montant de 1 800 euros soit 1 180 723 FCFA.
16/04/18	BQ1	76	RGLT PHD/1800EUROS	1 180 723	
27/09/18	BQ4	11	RGLT PHD 2030.06EUROS	1 331 632	
31/12/18	ODP	191	RET/PHD 2018	3 454 199	
Total				12 991 853	
respectivement à la fourniture du logiciel PHEB Gestion des Budgets engagements et achats 3 utilisateurs et des droits annuel d'utilisation d'assistance des progiciels pour la 1 ^{ère} année pour un montant de 7 352 130 FCFA HT ; et au prestation de services d'installation technique, d'études, de paramétrage, de formation, de suivi de projet, de recette applicative, d'accompagnement dans le cadre de la mise en place de PHEB	<p>– L'analyse du paiement de 7 025 299 F CFA en date du 07/02/18 a révélé un doublon de paiement. Des démarches sont en cours auprès du prestataire pour la restitution des fonds (voir annexe 10)</p> <p>– Les règlements de 1 180 723 F CFA et 1 331 632 F CFA faits respectivement le 16/04/18 et le 27/09/18 sont relatifs à des prestations ponctuelles (ajout de module complémentaire et assistance). Les supports justificatifs relatifs à ces règlements sont présentés à l'annexe 11.</p> <p>– En ce qui concerne le dernier montant, 3 454 199 F CFA, il s'agit de la retenue IBIC sur les prestations de PHD et non un règlement. Ce montant a été saisi à tort dans le compte, il sera reclassé dans le compte approprié.</p>				<p>Pour l'écriture du 31/12/2018 (ODP/191) de 3 454 199 FCFA, le DAF n'a pas envoyé de pièces justificatives soutenant la retenue IBIC, ni les écritures de régularisation proposées et enregistrées dans la comptabilité de la SMTD-SA.</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Version entreprise pour un montant de 10 036 142 FCFA HT soit un montant cumulé des deux contrats de 17 388 272 FCFA attribués à la société P.H.D Editions. Le DAF a procédé à des décaissements d'un montant total de 30 380 125 FCFA soit un surplus de 12 991 853 FCFA par rapport au montant dû.</p>		<p>En conclusion, le montant de 12 991 853 F CFA est ramené à 10 479 498 F CFA.</p>
<p>- du contrat sans numéro du 14 mars 2019 relatif à l'inventaire et l'évaluation des immobilisations réparties sur les sites</p>		<p>Le montant de 15 340 000 FCFA qualifié par l'équipe de vérification de règlement inclus n'en est pas.</p> <p>En effet, le 14 mars 2019, à la suite d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte (DRPR), la SMTD SA a conclu avec le Cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes CAO un contrat relatif à</p>	<p>Cabinet C.A.O : la Constatation est maintenue</p> <p>L'avenant du 06/09/2019 fourni ne peut pas justifier le règlement du 04/09/2019, qui est antérieur à la signature dudit avenant.</p> <p>De plus, conformément à l'article VIII de l'avenant modifié « [...] le montant est payable au plus tard un mois</p>



RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>d'un montant de 70 800 000 FCFA TTC attribué au cabinet C.A.O , pour lequel le bénéficiaire a reçu un montant total de 86 140 000 FCFA TTC soit un surplus de 15 340 000 FCFA.</p>	<p>l'inventaire et l'évaluation de ses immobilisations. Au cours de l'exécution desdits travaux, le cabinet a été confronté à plusieurs difficultés essentiellement liées à l'accès à certains sites et par conséquent exposé à des imprévus financiers. C'est ainsi que le 27 aout 2019 par correspondance N/Réf : 062/CAO/2019 le cabinet CAO a sollicité un avenant au contrat pour couvrir ces aléas. A la suite des échanges avec le cabinet, un avenant a été signé le 06 septembre 2019 pour un montant de 15 340 000 F CFA TTC. Les supports justificatifs relatifs à ce paiement sont les suivants (voir annexe 12) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre N/Réf : 062/CAO/2019 adressé par le Cabinet CAO à la SMTD SA pour une demande d'avenant ; - L'avenant au contrat initial signé le 06 septembre 2019 pour un montant de 15 340 000 F CFA TTC. 	<p>à compter de la réception de la facture. »</p> <p>En outre, l'avenant du 06/09/2019 propose une prolongation de 4 à 14 mois à partir du 25/03/2019, alors que les visites des localités ont été réalisées avant ladite prolongation (source : rapports de sites du Cabinet C.A.O).</p>
<p>- du contrat simplifié n°2019-008/SMTD-DG du 24 septembre 2019 relatif aux travaux de correction du réseau de fibre optique sur le tronçon Macina-Mopti, d'un montant de</p>	<p>L'écart de 19 068 800 F CFA entre le montant du contrat et les paiements effectués a été qualifié par l'équipe de vérification de paiement indus, ce qui n'est pas le cas. Ce règlement est intervenu à la suite d'un avenant au contrat initial conclu entre la SMTD SA et l'Entreprise Amadou Diallo pour les travaux de correction du réseau de fibre optique de la SMTD SA sur le tronçon Macina-Mopti. En effet, le 19 novembre 2019, après l'exécution d'une grande partie des travaux, le prestataire EAD a notifié la Direction Générale de l'arrêt des travaux</p>	<p>prolongation (source : rapports de sites du Cabinet C.A.O).</p>	<p>Entreprise <u>Amadou Diallo « EAD »</u> ; la Constatation <u>est maintenue</u></p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>47 672 000 FCFA TTC attribué à l'entreprise Amadou DIALLO, pour lequel le bénéficiaire a reçu un montant total de 66 740 800 FCFA TTC soit un écart de 19 068 000 FCFA.</p>	<p>pour des raisons de sécurité. Les équipes du prestataire ont été sommés par des hommes armés n'ont identifiés d'arrêter les travaux et de quitter les lieux. Ce qui a entraîné une suspension des travaux. Compte tenu de l'importance de ce tronçon, il a été proposé de contourner cette zone pour une autre plus sécurisée. A la suite d'un Survey de validation du nouveau parcours, un avenant au contrat initial a été établi entre l'Entreprise Amadou Diallo et la SMTD SA pour un montant de 19 068 800 F CFA. Les supports justificatifs relatifs à cet avenant sont présentés à l'annexe 13.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre de notification de l'arrêt des travaux par l'Entreprise Amadou Diallo en date du 19 novembre 2019 ; - Lettre N°2019-0217/SMTD-DG-DAF du 21 novembre 2019 de la SMTD SA relative à la demande d'un nouveau devis à la suite du changement de parcours ; - Devis de l'Entreprise Amadou Diallo en date du 22/11/2019 ; - Lettre N°2019-0223/SMTD-DG-DAF du 25 novembre 2019 de la SMTD SA relative à la notification de l'acceptation du devis de l'entreprise EAD ; - Avenant au contrat initial entre l'Entreprise Amadou Diallo et la SMTD SA pour un montant de 19 068 800 F CFA en date du 26 novembre 2019 et relatif aux travaux de correction du réseau de fibre optique de la SMTD SA sur le tronçon Macina-Mopti. 	<p>L'équipe de vérification prend acte des nouveaux documents, notamment, l'avenant au contrat initial pour un montant de 19 068 800 FCFA à la date du 06/11/2019. L'article 4 dudit avenant fixe le montant du nouveau contrat à 66 740 800 FCFA TTC et l'article 5 du même avenant fixe les modalités de paiement comme suit : 21% avance de démarrage soit 14 301 600 FCFA 21% après l'exécution de 60% des travaux soit 14 301 600 FCFA 57% à la réception définitive soit 38 137 600 FCFA. Cependant, l'équipe de</p>
--	--	--	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

<p>En outre, d'autres paiements ne sont pas soutenus par un engagement liant les bénéficiaires à la SMTD-SA, notamment le paiement (suivant les chèques n°6381487 et n°6381488 du 18 janvier 2019 respectivement de 27 140 000 FCFA et 14 160 000 FCFA soit un montant total de 41 300 000 FCFA) à Monsieur Bouraïma SIDIBE, fiscaliste, sur la base de deux factures n°016/CBS/2019 du 18 janvier 2019 et n°012/CSB/2019 du 15 janvier 2019. Toutefois lesdites factures n'ont</p>	<p>L'équipe de vérification estime que des paiements ont été effectués au Cabinet Bouraïma Sidibé, Conseil Fiscal de la société sans engagement liant le bénéficiaire à la société. Le montant total des paiements est de 41 300 000 FCFA et concerne deux (2) factures. Ce qui est contraire à la réalité des faits.</p> <p>L'analyse de ces constats appellent les commentaires suivants :</p> <p>La facture n°16/CBS/2019 du 15 janvier 2019 relative à la gestion des arriérés fiscaux d'un montant de 14 160 000 F CFA concerne une assistance fiscale sollicitée par la SMTD SA après réception d'un commandement de 400 560 563 F CFA de la Direction des Moyennes Entreprises (DME) des Impôts. Cette prestation a été demandée et réalisée conformément à l'article 5 de la convention d'assistance signée par le Cabinet Bouraïma Sidibé qui stipule « qu'en cas de réductions d'impôts obtenues à la suite d'un contrôle ou autres », les honoraires du conseil sont fixés suivant le barème présenté dans la convention d'assistance. Les supports justificatifs de cette prestation sont présentés à l'annexe 14. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre N°2019 0006/SMTD-DG-DAF du 04 janvier 2019 relative à la demande e représentation auprès de la Direction des Moyennes Entreprises des Impôts ; - Lettre de notification de redressement de TVA du 21 juin 2019 ; - Commandement de payer de 400 560 563 F CFA de la DME ; 	<p>vérification relève que les pièces justificatives enregistrées dans la comptabilité de la SMTD SA ne font pas référence à l'avenant mais plutôt au contrat initial, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ BQ3/32 du 06/02/2020 pour un montant de 19 068 800 FCFA. ✓ BQ1/241 du 11/02/2020 pour reliquat de règlement EAD d'un montant 19 068 800 FCFA. <p>L'équipe de vérification relève les incohérences de dates dans la liasse soumise, notamment la lettre réponse N°2019 :0023/SMTD-DG-DAF du 25/11/2019 et</p>
---	---	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



<p>aucun lien avec la convention d'assistance fiscale en date du 02 janvier 2018 conclu entre la SMTD-SA et le cabinet de Conseil Fiscal Bouraïma SIDIBE.</p> <p>La somme totale des paiements supérieurs aux montants contractuels s'élève à 24 365 228 FCFA. Le détail des opérations se trouve en annexe n° 6</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de réponse du Cabinet Bouraïma Sidibé à la demande de représentation en date du 06 janvier 2019 ; - Lettre du Cabinet Bouraïma Sidibe relative à la transmission des dégrèvements obtenus en date du 27 juin 2019 ; - Copies des dégrèvements. <p>En ce qui concerne le paiement de 27 000 000 F CFA, il est effectué à la suite d'un audit de la gestion fiscale et sociale de la SMTD SA confié au cabinet Bouraïma Sidibé après une mise en concurrence en 2018 et qui a fait l'objet d'un contrat. Voir l'annexe 15 pour les supports justificatifs ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandes de propositions N°2018 00187, 000188 et 000189 en date du 15 octobre 2018 adressées aux cabinets ESAM Expertise SARL, Bouraïma Sidibe et MSK pour la réalisation d'un audit de la gestion fiscale de la SMTD SA ; - Propositions techniques et financières des trois (3) cabinets ; - Notifications des trois (3) à la suite de l'examen des offres ; - Contrat de prestation intellectuelle entre le Cabinet Bouraïma Sidibé et la SMTD SA ; - Attestation de service fait. 	<p>l'accusé de réception de cette lettre au 22/11/2019 par le prestataire.</p> <p>En outre, aucune facture relative à l'avenant n'a été envoyée dans la liasse ni enregistrée dans la comptabilité.</p> <p>Cabinet de Conseil Fiscal Bouraïma SIDIBE : la constatation est maintenue</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne la gestion des arriérés fiscaux, l'équipe de vérification après analyse des éléments de réponse cités en retient ce qui suit :
--	---	---



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<ul style="list-style-type: none">- l'article 5 de la convention d'assistance prévoit des honoraires en cas de réduction effective d'impôt par le cabinet Bourama SIDIBE. Cependant, les cinq décisions de dégrèvement d'un montant total de 142 177 147 F CFA présenté par le cabinet d'assistance fiscale, 86 398 358 F CFA représentent des décisions de dégrèvement falsifiées n°022 et N°023 qui n'ont pas pu aboutir à des réductions effectives d'impôts car non reconnues par
--	--	---

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

			<p>l'administration fiscale après une demande d'authentification initiée par l'équipe de vérification. En conséquence, l'équipe de vérification conclut à un trop perçu d'honoraire de 8 336 643 FCFA. Les honoraires ont été calculés sur la base des 142 177 147 F CFA au lieu de 56 079 089 F CFA de réduction d'impôt réellement obtenu par l'assistance fiscale.</p>
--	--	--	---

RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

			<ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne audit de la gestion fiscale et sociale de la SMTD SA. Au vu des nouveaux éléments apportés, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Demandes de propositions N°2018 00187, 000188 et 000189 en date du 15 octobre 2018 adressées aux cabinets ESAM
--	--	--	--

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		<p>Expertise SARL, Bouraima Sidibe et MSK pour la réalisation d'un audit de la gestion fiscale de la SMTD SA ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Propositions techniques et financières des trois (3) cabinets ;- Notifications des trois (3) à la suite de l'examen des offres ;- Contrat de prestation intellectuelle entre le Cabinet Bouraima Sidibé et la SMTD SA ;- Attestation de service fait. <p>Sous réserve de l'envoi effectif des demandes de cotation fournis, l'équipe de</p>
--	--	--



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			<p>vérification abandonne ledit montant (27 140 000 F CFA) relatif à l'audit de la gestion fiscale et sociale de la SMTD SA.</p>
<p>Par ailleurs, nous avons relevé deux (2) constats dans l'annexe 6 du rapport provisoire relative à la situation des paiements indus mais qui n'apparaissent ni dans le rapport ni dans le formulaire de réponses aux observations. Nous avons de même apporté les éléments de réponse relatifs auxdits constats dans le tableau ci-dessous :</p>			
<p>KOSOL : Contrat simplifié n°2019-006/SMTD-DG du 18/08/2019 relatif aux travaux de génie civile pour le raccordement de la fibre optique à l'hippodrome. Montant du contrat : 11 971 926 F CFA Montant Payé : 22 636 501 F CFA</p>	<p>L'Equipe de vérification a rapproché les paiements effectués au prestataire KOSOL d'un montant de 22 636 501 F CFA au montant du Contrat simplifié n°2019-006/SMTD-DG du 18/08/2019 relatif aux travaux de génie civile pour le raccordement de la fibre optique à l'hippodrome, et a estimé un paiement indu de 10 664 575 F CFA. Il ne s'agit pas d'un paiement indu, mais plutôt de règlements effectués en contrepartie des travaux différents de ceux faisant l'objet de la constatation. Les travaux concernés sont ceux réalisés en vue d'interconnecter la Direction Générale de la Police et COMSATES au réseau de fibre optique de la SMTD SA pour respectivement 1 357 413 F CFA et 8 664 575 F CFA.</p>	<p>KOSOL : La Constatation est abandonnée. Au vu des nouveaux éléments apportés, notamment : - Demandes de cotations ; - Devis estimatifs des soumissionnaires ;</p>	



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Notification des soumissionnaires ;	Notifications des soumissionnaires ;
<p>– Contrat simplifié n°2019-009/SMTD-DG du 27/09/2019 ;</p> <p>– Bon de commande ;</p> <p>– Procès-verbal de réception des travaux.</p> <p>L'équipe de vérification abandonne la constatation pour le fournisseur « KOSOL ».</p>	<p>– Le montant a donc été rapproché à tort au Contrat simplifié n°2019-006/SMTD-DG du 18/08/2019 relatif aux travaux de génie civile pour le raccordement de la fibre optique à l'hippodrome.</p> <p>– Les supports justificatifs ci-dessous relatifs à ces travaux sont présentés à l'annexe 16.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Demandes de cotations ; – Devis estimatifs des soumissionnaires ; – Notifications des soumissionnaires ; – Contrat simplifié n°2019-009/SMTD-DG du 27/09/2019 ; – Bon de commande ; <p>– Procès-verbal de réception des travaux.</p>
<p>YELENAH : Facture sponsoring FML0001 « Ciwara » du 24/01/2020 d'un montant de 25 000 000 F CFA.</p>	<p>– Le paiement de la facture Facture sponsoring FML0001 « Ciwara » du 24/01/2020 d'un montant de 25 000 000 F CFA a été fait dans le cadre d'un contrat signé avec YELENAH.</p> <p>– L'agence de communication « YELENAH » a organisé en 2020 le forum « Bamako Digital Days » dont l'objectif était de promouvoir les infrastructures de communication, garantir la sécurité et la fiabilité du réseau national,</p>
	<p>YELENAH : La Constatation est abandonnée.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>L'Equipe de vérification estime que le paiement a été fait sans contrat.</p>	<p>développer l'accès universel aux NTIC entre autres. A travers le ministère de l'Economie Numérique et de la Prospective, l'actuel ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Modernisation de l'Administration du Mali, l'agence a sollicité la participation de la SMTD SA à travers un sponsoring. En contrepartie, elle offrirait ses services de communication qui allaient permettre à la SMTD SA d'accroître sa visibilité, sa notoriété et d'asseoir son image de marque dans le domaine du digital au Mali et à l'internationale. A la suite des échanges, la SMTD SA a marqué son accord pour sa participation et la collaboration entre nos deux structures a été formalisée suivant un contrat de prestation de service et de partenariat. Les documents y afférents sont présentés à l'annexe 17. Ils sont constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de sponsoring partenariat de l'agence de communication « Yelenah » le 23 juillet 2019 adressée à la SMTD SA; - Lettre N° 0552/ MENP-SG du Ministre de l'Economie Numérique et de la Prospective demandant un accompagnement de la SMTD SA pour l'organisation de l'évènement ; - Note technique du Service Etudes et Communication de la SMTD SA ; - Lettre n°2019 – 00163/SMTD-DG-DAF du 02 aout 2019 en réponse à la demande de partenariat de Yelenah ; - Procès-verbal des négociations entre l'agence de communication Yelenah et la Direction Générale de la SMTD SA ; - Contrat de prestation de service et de partenariat signé le 09 aout 2019 ; 	<p>Au vu des nouveaux éléments apportés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de sponsoring partenariat de l'agence de communication « Yelenah » le 23 juillet 2019 adressée à la SMTD SA; - Lettre N° 0552/ MENP-SG du Ministre de l'Economie Numérique et de la Prospective demandant un accompagnement de la SMTD SA pour l'organisation de l'évènement ; - Note technique du Service Etudes et Communication de la SMTD SA ;
--	---	--	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



		<p>– Attestation de services faits.</p>	<p>– Lettre n° 2019 – 00163/SMTD-DG-DAF du 02 aout 2019 en réponse à la demande de partenariat de Yelenah ;</p> <p>– Procès-verbal des négociations entre l'agence de communication Yelenah et la Direction Générale de la SMTD SA ;</p> <p>– Contrat de prestation de service et de partenariat signé le 09 aout 2019 ;</p> <p>– Attestation de services faits.</p> <p>L'équipe de vérification abandonne la constatation pour le</p>
--	--	---	---

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**



			fournisseur « YELENAH ».																				
		<p>- Après la séance du contradictoire la SMTD-SA a transmis des dossiers supplémentaires dont celui concernant le contrat de conseil sans numéro du 29 novembre 2018 d'un montant de 35 000 000 FCFA TTC relatif à la fourniture de prestations intellectuelles conclu entre la SMTD-SA et Isovision Mali SARL dans le cadre du projet TNT. Il s'agit :</p> <p>- Des preuves de remise de chèques d'un montant total de 15 000 000 FCFA par le Directeur Général de Isovision Mali SARL au Directeur de la SMTD-SA voir tableau ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="1002 629 1390 1473"> <thead> <tr> <th>NO</th> <th>Date du Bordereau de paiement</th> <th>Reference des chèques</th> <th>Motif</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>16/06/2020</td> <td>UBA n°0099483</td> <td>Chèque pour le Directeur de la SMTD</td> <td>2 000 000</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>27/07/2020</td> <td>UBA n°0111143</td> <td>Chèque pour le Directeur de la SMTD</td> <td>2 000 000</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>25/11/2020</td> <td>UBA n°0119943</td> <td>Chèque pour le Directeur de la SMTD</td> <td>2 000 000</td> </tr> </tbody> </table>	NO	Date du Bordereau de paiement	Reference des chèques	Motif	Montant	1	16/06/2020	UBA n°0099483	Chèque pour le Directeur de la SMTD	2 000 000	2	27/07/2020	UBA n°0111143	Chèque pour le Directeur de la SMTD	2 000 000	3	25/11/2020	UBA n°0119943	Chèque pour le Directeur de la SMTD	2 000 000	<p>L'équipe de vérification à travers la lettre confidentiel n°0182 /2022/BVG du 08 avril 2022 a adressé au Directeur Général de Isovision une demande d'information sur le règlement du contrat ainsi que les motifs et la justification des paiements effectué par Isovision au profit du Directeur Général de la SMTD-SA. Dans sa lettre réponse n°00456/DG/2022 du 14 avril 2022 le Directeur Général de Isovision indique que les chèques visés sont</p>
NO	Date du Bordereau de paiement	Reference des chèques	Motif	Montant																			
1	16/06/2020	UBA n°0099483	Chèque pour le Directeur de la SMTD	2 000 000																			
2	27/07/2020	UBA n°0111143	Chèque pour le Directeur de la SMTD	2 000 000																			
3	25/11/2020	UBA n°0119943	Chèque pour le Directeur de la SMTD	2 000 000																			



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

							relatifs au remboursement d'un prêt qu'il a contracté personnellement avec le Directeur Général de la SMTD-SA à titre privé dont il a communiqué une reconnaissance de dette à cet effet.
4	11/12/2020	ORABANK n°1815170	Chèque pour le Directeur de la SMTD	2 000 000			Or, des paiements effectués par la SMTD-SA à Isovision Mali SARL d'un montant total de 35 000 004 FCFA en sus du contrat de prestation n'ont pas de base juridique. Par conséquent les paiements supplémentaires ainsi effectués par le Directeur Général et
5	31/12/2020	ORABANK n°1815187	Chèque pour le Directeur de la SMTD	1 000 000			
6	18/01/2021	ORABANK n°1845064	Chèque pour le Directeur de la SMTD	1 000 000			
7	11/02/2021	UBA n°0119967	Pour commission commande	5 000 000			
TOTAL				15 000 000			
<p>- Les captures d'écran des conversations entre les Directeurs de Isovision et de SMTD-SA sur lesdits paiements.</p>							

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

			le Directeur Administratif et Financier de la SMTD-SA au profit de Isovision Mali SARL constituent des montants indus.
--	--	--	--

Préparé par :

ADAMA Bakari DOUMBIA

Nom et titre

30/03/2022

Date

Vérificateur :

Aliou DIAKITE

Nom

06/05/2022

Date